北「ボルネオ」邦
北「ローデシア」
「ニアサランド」保護領
「サラワック」
「モイシニルス」
「シエラレオン」（殖民地及保護領）
「ソマリランド」保護領
海峽殖民地
「タンガニイカ」地域
「トンガ」
「トリニダッド」及「トバゴ」
「ウガンダ」保護領
「ウィンドワード」諸島
「グレナダ」
「セント、ルシア」
「セント、ヴィンセント」

（昭和十四年六月三日附國際聯盟事務總長同意）

特殊ノ勞働者募集制度ノ規律ニ關スル條約締約國一覽表

締約國	批准登錄ノ日
「グレート、ブリテン」國	一九三九、五、二三
「バルバドス」	
英領「ギアナ」	
英國「ホンデュラス」	
英國保護領「ソロモン」諸島	
「セイロン」	
「フィジー」	
「ガンビア」（殖民地及保護領）	
「ギルバート、エリス」諸島殖民地	
「ゴールド、コースト」	
(イ) 諾威、瑞典兩王國ノ「スバールバル」諸島	
「ジャン、メイエン」島及「エルス、メア」島	
(ロ) 「ケルゲレン」諸島	
「ニューカレドニア」及其ノ從屬地	
「ニューヘブリデス」諸島	
「ポルトガル」國	
「ポルトガル」領「ギニア」	
「ポルトガル」領「インド」	
「ポルトガル」領「ティモール」	
「ポルトガル」領「アフリカ」	
「ポルトガル」領「アジア」	
「ポルトガル」領「オセアニア」	
「ルアンダ」及「ベンゲラ」	
「モザンビック」	
「サントメ」及「プリンシペ」	
「スペイン」國	
「スペイン」領「モロッコ」保護領	
「スペイン」領「ギニア」	
「スペイン」領「サハラ」	
「スペイン」領「リオ、デ、オロ」	
「スペイン」領「アンノボン」島	
「スペイン」領「フェルナンド、ポー」	
「スペイン」領「イフニ」	
「スペイン」領「カナリー」諸島	
「スペイン」領「ファン、フェルナンデス」諸島	
「スペイン」領「マリアナ」諸島及「カロリン」諸島（「パラオ」含ム）	
「スペイン」領「フィリピン」群島	
「スペイン」領「マーシャル」諸島	
「スペイン」領「ウェーク」島	
「スペイン」領「ミッドウェー」諸島	
「スペイン」領「アンティグア」	
「ドミニカ」	
「モントセラト」	
「セントクリストファー、ネヴィス」及「アンギラ」	
「トバゴ」	
「トリニダッド」	
「ウィンドワード」諸島	
「グレナダ」	
「セント、ルシア」	
「セント、ヴィンセント」	
「グレナディン」諸島	
「ジャマイカ」	
「ケイマン」諸島	
「ターク」及「カイコス」諸島	
「バハマ」	
「バミューダ」	
「ベルリス」	
「トレンガヌ」	
「ブルネイ」	
「モーリシアス」	
「ニジェリア」	
「ガンビア」（殖民地及保護領）	
「ギルバート、エリス」諸島殖民地	
「ゴールド、コースト」	
「シエラレオン」（殖民地及保護領）	
「ソマリランド」保護領	
「ジャン、メイエン」島及「エルス、メア」島	
「マスケット」諸島及「カイコス」諸島（「ターク」含ム）（殖民地）	
「ケイマン」諸島	
「アンティグア」	
「ドミニカ」	
「モントセラト」	
「セントクリストファー、ネヴィス」及「アンギラ」	
「トバゴ」	
「トリニダッド」	
「ウィンドワード」諸島	
「グレナダ」	
「セント、ルシア」	
「セント、ヴィンセント」	
「グレナディン」諸島	
「ジャマイカ」	
「ケイマン」諸島	
「ターク」及「カイコス」諸島（「バハマ」含ム）	
「バミューダ」	
「ベルリス」	
「トレンガヌ」	
「ブルネイ」	
「モーリシアス」	
「ニジェリア」	
「ガンビア」（殖民地及保護領）	
「ギルバート、エリス」諸島殖民地	
「ゴールド、コースト」	
(イ) 諾威、瑞典兩王國ノ「スバールバル」諸島	
「ジャン、メイエン」島及「エルス、メア」島	
(ロ) 「ケルゲレン」諸島	
「ニューカレドニア」及其ノ從屬地	
「ニューヘブリデス」諸島	
「ポルトガル」國	
「ポルトガル」領「ギニア」	
「ポルトガル」領「インド」	
「ポルトガル」領「ティモール」	
「ポルトガル」領「アフリカ」	
「ポルトガル」領「アジア」	
「ポルトガル」領「オセアニア」	
「ルアンダ」及「ベンゲラ」	
「モザンビック」	
「サントメ」及「プリンシペ」	
「スペイン」國	
「スペイン」領「モロッコ」保護領	
「スペイン」領「ギニア」	
「スペイン」領「サハラ」	
「スペイン」領「リオ、デ、オロ」	
「スペイン」領「アンノボン」島	
「スペイン」領「フェルナンド、ポー」	
「スペイン」領「イフニ」	
「スペイン」領「カナリー」諸島	
「スペイン」領「ファン、フェルナンデス」諸島	
「スペイン」領「マリアナ」諸島及「カロリン」諸島（「パラオ」含ム）	
「スペイン」領「フィリピン」群島	
「スペイン」領「マーシャル」諸島	
「スペイン」領「ウェーク」島	
「スペイン」領「ミッドウェー」諸島	
「スペイン」領

諸國	日本	英國
「トンガ」		
及「トリニダッド」		
領「ウガンダ」保護		
「ウインドワード」諸島		
「グレナダ」		
「セントルシア」		
「セントヴィンセント」		
	一九三八、	一九三七、

北「ボルネオ」邦	
北「ローデシア」	
保護領「ニアサランド」	
「サラワック」	
「セイシェルス」	
「ソロモン」(植民地及保護領)	
「ソマリランド」保護領	
蒙古族植民地	
地域「タンガニイカ」	

二　募集ノ漸次ノ排除ニ關スル勧告

一九三六年昭和一一年六月一〇日採択

國際勞働機關ノ總會ハ、

國際勞働事務局ノ理事會ニ依リ「ジニーヴ」ニ招集セラレ千九百三十六年六月四日其ノ第二十回會合ヲ「トリエステ」ニ於テ開キタルコト

右會議ノ會議事項ノ第一項目タル募集ノ漸次ノ排除ニ關スル提案ノ採擇ヲ決議シ且

該提案ハ勧告ノ形式ニ依ルベキモノナルコトヲ決定シ

千九百三十六年ノ募集排除勧告ト稱セラルベキ左ノ勧告ヲ千九百三十六年六月二十日採擇ス

II. RECOMMENDATION CONCERNING THE PROGRESSIVE ELIMINATION OF RECRUITING.

Adopted on June 20, 1936.

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twentieth Session on 4 June 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the progressive elimination of recruiting, which is included in the first item on the Agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation,

adopts, this twentieth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-six, the following Recommendation which may be cited as the Elimination of Recruiting Recommendation, 1936:

目次事項

總會ハ

特殊ノ勞働者募集制度ノ規律ニ關スル條約案ヲ採擇シ

勞働募集ノ規律ノ外ニ必要ニシテ望マシキハ勞働募集ノ漸次ノ排除及勞働ノ自發的提供ノ發展ニ資スル基礎トシテ國際勞働機關ノ締盟國ノ擔ルベキ左記ノ本原則タルベキ點ニ鑑ミ

本原則ヲ導クコトガ國際勞働機關ノ各締盟國ガ左記ニ依リ右ノ排除ヲ促進スル爲ノ措置ヲ執ルベキコトヲ勸告スル

(イ) 限アル權力ノ方針タル場合ニ右定住ノ促進

勞働者及其ノ家族ノ勞務地區ニ於ケル定住ガ權

(ロ) 輸送手段ノ改良

勞働條件ノ改善

(ハ) 勞働者ノ行政上ノ監督及管理ノ下ニ勞働ノ任意的移動ヲ容易ナラシムルコト

(ニ) 土民ノ教育的啓發及其ノ生活標準ノ改善

The Conference,

Having adopted a Draft Convention concerning the regulation of certain special systems of recruiting workers,

Considering that in addition to the regulation of recruiting of labour it should be a cardinal principle to be followed by the Members of the International Labour Organisation to direct their policy where necessary and desirable towards the progressive elimination of the recruiting of labour and the development of the spontaneous offer of labour,

Recommends that each Member of the International Labour Organisation should take steps to hasten such elimination by:

(*a*) improvement of the conditions of labour;

(*b*) development of the means of transport;

(*c*) promotion of the settlement of workers and their families in the area of employment, where such settlement is the policy of the competent authority;

(*d*) facilitating the voluntary movement of labour under administrative supervision and control; and

(*e*) the educational development of indigenous peoples and the improvement of their standard of living.

末文

前記ハ國際勞働機關ノ總會ニ依リ「ジニーヴ」ニ於テ開催セラレ且千九百三十六年六月二十四日閉會ヲ宣セラレタル其ノ第二十回會議中適法ニ採擇セラレタル勸告ノ正文ナリトス

右證據トシテ千九百三十六年七月十八日署名ス

總會議長　セー・ヴェー・ブラムスネス

國際勞働事務局長代理　イー・ジェー・フィーラン

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twentieth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1936.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this eighteenth day of July 1936.

The President of the Conference.
C. V. BRAMSNAES.

The Acting Director of the International Labour Office.
E. J. PHELAN.

II. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DU RECRUTEMENT.

Adoptée le 20 juin 1936.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses

propositions relatives à l'élimination progressive du recrutement, question qui est comprise dans le premier point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir decide que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-six, la recommandation ci-après qui sera dénommée Recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936:

La Conférence,

Ayant adopté un projet de convention concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs,

Considérant qu'à côté de la réglementation du recrutement de la main-d'œuvre, on devrait poser comme principe fondamental à suivre par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, que leur politique devrait tendre, lorsque cette tendance est nécessaire et désirable, à l'élimination progressive du recrutement des travailleurs et au développement de l'offre spontanée de main-d'œuvre,

Recommande à chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail de prendre des mesures en vue de hâter cette élimination par:

a) l'amélioration des conditions du travail;
b) le développement des moyens de transport;
c) l'encouragement de la stabilisation des travailleurs et de leur famille dans la zone du travail, lorsque cette stabilisation correspond à la politique de l'autorité compétente;
d) l'octroi de facilités au mouvement spontané de main-d'œuvre, soumis à la surveillance et au contrôle administratif;
e) l'évolution progressive des indigènes et l'amélioration de leur niveau de vie.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingtième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1936.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le dix-huit juillet 1936.

Le Président de la Conférence.
C. V. BRAMSNAES.
Le Directeur par interim du Bureau international du Travail.
E. J. PHELAN.

(参考)

三　公共事業ニ於ケル労働時間ノ短縮ニ関スル条約

一九三六年六月二十三日條約案トシテ議

国際労働機関ノ総会ハ

千九百三十六年六月四日「ジニーヴ」ニ於テ其ノ第二十回会議トシテ会合シ

政府ニ依リ施行セラレ又ハ補助セラルル公共事業ニ於ケル労働時間ノ短縮問題ガ右会議ノ会議事項ノ第三項目タルニ鑑ミ

生活標準ノ維持ヲ含ム千九百三十五年ノ四十時間制條約ニ定メラルル原則ヲ確認シ

右原則ガ国際協定ニ依リ公共事業ニ適用セラルベキコト望マシキニ鑑ミ

千九百三十六年ノ労働時間(公共事業)短縮條約ト称セラルベキ左ノ條約案ヲ千九百三十六年六月二十三

(*Reference*)

III. CONVENTION CONCERNING THE REDUCTION OF HOURS OF WORK ON PUBLIC WORKS.

Adopted as a Draft Convention on June 23, 1936.

The General Conferenc of the International Labour Organisation,

Having met at Geneva in its Twentieth Session on 4 June 1936;

Considering that the question of the reduction of hours of work on public works undertaken or subsidised by Governments is the third item on the Agenda of the Session;

Confirming the principle laid down in the Forty-Hour Week Convention, 1935, including the maintenance of the standard of living;

Considering it to be desirable that this principle should be applied by international agreement to public works;

adopts this twenty-third day of June one thousand nine hundred and thirty-six the following

適用ノ範囲

目的

第一條

一 本條約ハ政府ニ依リ管理セラレ又ハ補助セラルル建築事業又ハ土木事業ニ直接ニ使用セラルル者ニ之ヲ適用ス

二 本條約ニ於テ「建築事業又ハ土木事業」、「管理セラルル」及「補助セラルル」ナル用語ノ正確ナル範囲ハ関係アル使用者団体及労働者団体ガ存在スル場合ニ於テハ之ニ諮問シタル後権限アル権力ニ依リ限定セラルベキモノトス

適用除外

三 権限アル権力ハ関係アル使用者団体及労働者団体ガ存在スル場合ニ於テハ之ニ諮問シタル後左ノ者ニ本條約ノ適用ヨリ除外スルコトヲ得

(イ) 使用者ノ家ニ属スル者ノミガ使用セラルル企業ニ使用セラルル者

(ロ) 管理ノ地位ニ在リ通常筋肉労働ヲ為サザル者

Draft Convention which may be cited as the Reduction of Hours of Work (Public Works) Convention, 1936:

ARTICLE 1.

1. This Convention applies to persons directly employed on building or civil engineering works financed or subsidised by central Governments.

2. For the purpose of this Convention the precise scope of the terms "building or civil engineering", "financed" and "subsidised" shall be delimited by the competent authority after consultation with the organisations of employers and workers concerned where such exist.

3. The competent authority may, after consultation with the organisations of employers and workers concerned where such exist, exempt from the application of this Convention:

(*a*) persons employed in undertakings in which only members of the employers' family are employed;

(*b*) persons occupying positions of management who do not ordinarily perform manual work.

第二條

一 本條約ノ適用ヲ受クル者ノ労働時間ハ一週ニ付平均四十時間ヲ超エザルベキモノトス

二 作業ノ性質上昼夜又ハ週ノ如何ナル時ニモ中断スルコトナク行ハルルコトヲ要スル作業ニ於テ連続交替制ニテ労働スル者ニ付テハ一週労働時間ハ之ヲ四十二時間平均ト為スコトヲ得

三 権限アル権力ハ関係アル使用者団体及労働者団体ガ存在スル場合ニ於テハ之ニ諮問シタル後本條一ノ適用ヲ受クル作業ヲ決定スベシ

四 労働時間ガ平均トシテ計算セラルル場合ニハ権限アル権力ハ関係アル使用者団体及労働者団体ガ存在スル場合ニ於テハ之ニ諮問シタル後右平均ガ計算セラレ得ベキ週ノ数及一週ノ労働時間ノ最大限度数ヲ決定スベシ

五 本條約ニ於テ「労働時間」ト称スルハ使用セラルル者ガ使用者ノ指揮ニ服スル時間ヲ謂ヒ右ノ者ガ使用者ノ指揮ニ服セザル休憩時間ヲ包含セズ

ARTICLE 2.

1. The hours of work of persons to whom this Convention applies shall not exceed an average of forty per week.

2. In the case of persons who work in successive shifts on processes required by reason of the nature of the process to be carried on without a break at any time of the day, night or week, weekly hours of work may average forty-two.

3. The competent authority shall, after consultation with the organisations of employers and workers concerned where such exist, determine the processes to which paragraph 2 of this Article applies.

4. Where hours of work are calculated as an average the competent authority shall, after consultation with the organisations of employers and workers concerned where such exist, determine the number of weeks over which this average may be calculated and the maximum number of hours that may be worked in any week.

5. For the purpose of this Convention, the term "hours of work" means the time during which the persons employed are at the disposal of the employer and does not include rest periods during which they are not at his disposal.

第三條

一 権限アル権力ハ関係アル使用者団体及労働者団体ガ存在スル場合ニ於テハ之ニ諮問シタル後設ケラルル規則ニ依リ、前條ニ規定セラルル時間制限ハ左記ニ付之ヲ超エ得ル旨ヲ規定スルコトヲ得

(イ) 企業若ハ其ノ部門又ハ変替班ノ一般作業ニ付定メラルル制限ヲ超エテ必然的ニ行ハルコトヲ要スル準備的又ハ補充的作業ニ使用セラルル者

(ロ) 職業ニシテ其ノ性質上長キ不作為期間ヲ伴ヒ其ノ間之ニ使用セラルル者ガ肉体的活動若ハ持続的注意ヲ示スコトヲ要セザルモノ又ハ受クル命ニ応ズル為ニノミ其ノ位置ニ留ルニ過ギザルモノニ使用セラルル者

二 一ニ掲ゲラルル規則ハ本條ニ依リ行ハルルコトアルベキ労働ノ最大限度ノ時間数ヲ定ムベキモノトス

三 権限アル権力ハ作業場所ノ接近不可能又ハ充分資格アル労働ヲ得ルノ不可能ノ如キ異常ナル事情ノ為特定ノ公共事業ノ遂行ニ対スル重大ナル障礙ヲ避ケントセバ必要ナル場合ニ前條ニ規定セラルル時間制限ヲ所定限度迄超ユルコトヲ許可スルコトヲ得

第四條

前條ニ規定セラルル時間制限ハ左ノ場合ニ於テ之ヲ超ユルコトヲ得但シ企業ノ通常ノ操業ニ対スル重大ナル障礙ヲ除去スルニ必要ナル限ニ於テトス

(イ) 大ナル障礙ヲ除去スルニ必要ナル限ニ於テトス

(ロ) 現実ナルカ若ハ急迫セル災害ノ場合、機械若ハ装置ニ対シ施サルベキ緊急作業ノ場合又ハ不可抗力ノ場合

(ロ) 変替班ノ一人又ハ二人以上ノ班員ノ欠見セラレザル缺席ヲ補フ為ノ場合

第五條

一 第二條及第三條ニ規定セラルル時間制限ハ技術的理由ノ為ニ中断スルコトヲ得ザル作業ヲ完了スルガ為特定ノ者ガ継続シテ現場ニ在ルコトガ必要ナル場合ニ於テハ之ヲ超エテ延長スルコトヲ得

ARTICLE 3.

1. The competent authority may, by regulations made after consultation with the organisations of employers and workers concerned where such exist, provide that the limits of hours prescribed in the preceding Article may be exceeded in the case of:

(*a*) persons employed on preparatory or complementary work which must necessarily be carried on outside the limits laid down for the general working of the undertaking or branch thereof or of the shift; and

(*b*) persons employed in occupations which by their nature involve long periods of inaction during which the said persons have to display neither physical activity nor sustained attention or remain at their posts only to reply to possible calls.

2. The regulations referred to in paragraph 1 shall determine the maximum number of hours which may be worked in virtue of this Article.

3. The competent authority may permit the limits of hours prescribed in the preceding Article to be exceeded to a prescribed extent in cases in which this is necessary, if serious hindrance to the execution of a particular public work is to be avoided, on account of abnormal circumstances such as the inaccessibility of the site or the impossibility of engaging sufficient qualified labour.

ARTICLE 4.

The limits of hours prescribed in the preceding Articles may be exceeded, but only so far as may be necessary to avoid serious interference with the ordinary working of the undertaking,

(*a*) in case of accident, actual or threatened, or in case of urgent work to be done to machinery or plant, or in case of *force majeure;* or

(*b*) in order to make good the unforeseen absence of one or more members of a shift.

ARTICLE 5.

1. The limits of hours prescribed in Articles 2 and 3 may be exceeded in cases where the continued presence of particular persons is necessary for the completion of an operation which

超過時間ノ許可ヲ與フルコトヲ得右許可ハ右超過時間ノ必要及時間數ニ關シ關係アル使用者團體及勞働者團體ガ在存スル場合ニ於テハ之ニ諸關シタル後設ケラルル規則ニ依リテノミ與ヘラルベキモノトシ且右許可ハ何人ト雖モ一年ニ付右超過時間ヲ百時間ヲ超エテ使用セラルルコトヲ許サルベキモノトス

二 本條ニ依ル超過時間ニ對シテハ普通率ノ一倍四分ノ一ヲ下ラザル率ニ於テ報酬ヲ支拂フベキモノトス

第六條

一 權限アル權力ハ例外的ナル勞務繁忙ノ場合ノ爲超過時間ノ許可ヲ與フルコトヲ得右許可ハ右超過時間ノ必要及時間數ニ關シ關係アル使用者團體及勞働者團體ガ在存スル場合ニ於テハ之ニ諸關シタル後設ケラルル規則ニ依リテノミ與ヘラルベキモノトシ且右許可ハ何人ト雖モ一年ニ付右超過時間ヲ百時間ヲ超エテ使用セラルルコトヲ許サルベキモノトス

二 本條ニ依ル超過時間ニ對シテハ普通率ノ一倍四分ノ一ヲ下ラザル率ニ於テ報酬ヲ支拂フベキモノトス

三 本條ニ依ル超過時間ニ對シテハ普通率ノ一倍四分ノ一ヲ下ラザル率ニ於テ報酬ヲ支拂フベキモノトス

第七條

本條約ノ規定ノ有效ナル實施ヲ容易ナラシムル爲各使用者ハ左記ヲ要求セラルベキモノトス

(イ) 作業場若ハ他ノ適當ナル場所ノ見易キ箇所ニ掲示スルコトニ依リ又ハ權限アル權力ニ依リ承認セラルベキ他ノ方法ニ依リ左記ヲ公示スルコト

(一) 始業及終業ノ時刻

(二) 作業ガ交替制ニ依リ行ハルル場合ニハ各交替班ノ始業及終業ノ時刻

(三) 輪番制ガ適用セラルル場合ニハ各勞働者又ハ勞働者集團ノ時間表ヲ包含セル右制度ノ說明

(四) 平均一週勞働時間ガ數週ニ亙リ計算セラルル場合ニ於テ行ハルル按配

(五) 勞働時間ノ一部ト看做サレザル限ニ於ケル休

for technical reasons cannot be interrupted.

2. The competent authority shall, after consultation with the organisations of employers and workers concerned where such exist, determine the operations to which this Article applies and the maximum number of hours in excess of the prescribed limits which may be worked by the persons concerned.

3. Overtime worked in virtue of this Article shall be remunerated at not less than one-and-a-quarter times the normal rate.

ARTICLE 6.

1. The competent authority may grant an allowance of overtime for exceptional cases of pressure of work. Such an allowance shall only be granted under regulations made after consultation as to the necessity of such overtime and the number of hours to be worked with the organisations of employers and workers concerned where such exist, and no such allowance shall permit of any person being employed for more than one hundred hours of such overtime in any year.

2. Overtime worked in virtue of this Article shall be remunerated at not less than one-and-a-quarter times the normal rate.

ARTICLE 7.

In order to facilitate the effective enforcement of the provisions of this Convention, every employer shall be required:

(a) to notify, by the posting of notices in conspicuous positions in the works or other suitable place or by such other method as may be approved by the competent authority,

(i) the hours at which work begins and ends;

(ii) where work is carried on by shifts, the hours at which each shift begins and ends;

(iii) where a rotation system is applied, a description of the system, including a time-table for each person or group of persons;

(iv) the arrangements made in cases where the average duration of the working week is calculated over a number of weeks; and

(v) rest periods in so far as these

憩時間

(ロ) 第三條、第五條及第六條ニ依ル一切ノ增加時間及之ニ對シ爲サレタル給與ヲ權限アル權力ノ定ムル樣式ニ從ヒ記錄スルコト

第八條

本條約ノ適用ニ關シ締盟國ニ依リ提出セラルル年報ハ特ニ左記ニ關スル充分ナル情報ヲ包含スベキモノトス

(イ) 第一條二依リ採用セラルル限定

(ロ) 第二條二依リ權限アル權力ガ性質上必然的ニ斷續的ナルモノト認メラルル作業

(ハ) 第一條四依リ爲サルル決定

(ニ) 第三條ニ依リ爲サルル決定

(ホ) 第六條ニ依リ與ヘラルル超過時間ノ許可

第九條

are not reckoned as part of the working hours;

(*b*) to keep a record in the form prescribed by the competent authority of all additional hours worked in virtue of Articles 3 (paragraph 3), 5 and 6 and of the payments made in respect thereof.

ARTICLE 8.

The annual reports submitted by Members upon the application of this Convention shall include more particularly full information concerning:

(*a*) the definitions adopted in virtue of Article 1, paragraph 2;

(*b*) processes which the competent authority has recognised as necessarily continuous in character in virtue of Article 2, paragraph 2;

(*c*) determinations made in virtue of Article 2, paragraph 4;

(*d*) decisions taken in virtue of Article 3; and

(*e*) allowances of overtime granted in virtue of Article 6.

ARTICLE 9.

本條約ハ其ノ定ムル所ヨリ有利ナル條件ヲ保障スル法令、判決、慣習又ハ使用者及勞働者間ノ協定ニ影響ヲ及ボサザルモノトス

Nothing in this Convention shall affect any law, award, custom or agreement between employers and workers which ensures more favourable conditions than those provided by this Convention.

ARTICLE 10.

本條約ノ正式批准ハ登錄ノ爲國際聯盟事務總長ニ之ヲ通告スベシ

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

ARTICLE 11.

一 本條約ハ國際聯盟事務總長ニ其ノ批准ヲ登錄シタル國際勞働機關ノ締盟國ノミヲ拘束スベシ

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Secretary-General.

二 本條約ハ事務總長ガ締盟國中ノ二國ノ批准ヲ登錄シタル日ノ後十二月ニシテ效力ヲ發生スベシ

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Secretary-General.

三 爾後本條約ハ他ノ何レノ締盟國ニ付テモ其ノ批准ヲ登錄シタル日ノ後十二月ニシテ效力ヲ發生スベシ

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

ARTICLE 12.

國際勞働機關ノ締盟國中ノ二國ノ批准ガ登録セラレタルトキハ國際聯盟事務總長ハ國際勞働機關ノ一切ノ締盟國ニ右ノ旨ヲ通告スベシ事務總長ハ爾後該機關ノ他ノ締盟國ノ通告シタル批准ノ登録ヲ一切ノ締盟國ニ同樣ニ通告スベシ

第十三條

一 本條約ヲ批准シタル締盟國ハ本條約ノ最初ノ效力發生ノ日ヨリ十年ノ期間滿了後ニ於テ國際聯盟事務總長宛登録ノ爲ニスル通告ニ依リ之ヲ廢棄スルコトヲ得右ノ廢棄ハ登録アリタル日ノ後一年間ハ其ノ效力ヲ生ゼズ

二 本條約ヲ批准シタル各締盟國ニシテ前項ニ揭グル十年ノ期間滿了後一年以內ニ本條ニ定ムル廢棄ノ權利ヲ行使セザルモノハ更ニ十年間拘束ヲ受クベク又爾後各十年ノ期間滿了毎ニ本條ニ定ムル條件ニ依リ本條約ヲ廢棄スルコトヲ得

第十四條

國際勞働事務局ノ理事會ハ本條約ノ效力發生ヨリ各十年ノ期間滿了毎ニ本條約ノ施行ニ關スル報告ヲ總會ニ提出スベク且其ノ全部又ハ一部ノ改正ニ關スル問題ヲ總會ノ會議事項ニ揭グベキヤ否ヤヲ審議スベシ

第十五條

一 總會ガ本條約ノ全部又ハ一部ヲ改正スル新條約ヲ採擇スル場合ニハ新條約ガ別段ノ定ヲ爲サザル限リ

(イ) 締盟國ニ依ル新改正條約ノ批准ハ新改正條約ガ效力ヲ發生シタルトキ前記第十三條ノ規定ニ拘ラズ當然ニ本條約ノ卽時ノ廢棄ヲ生ゼシムベシ

(ロ) 新改正條約ノ效力發生ノ日ヨリ本條約ハ締盟國ノ批准ニシテ

10676

正文

ノスル批准カ本条約ノ発効ニ関スル条約

国ニ依リ批准セラレ得ザルニ至ルベシ

二 本条約ハ之ヲ批准シタルモ改正条約ヲ批准セザル締盟国ニ対シテハ如何ナル場合ニ於テモ其ノ現在ノ形式及内容ニ於テ引続キ効力ヲ有スベシ

第十六條

本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文トス

前記ハ國際勞働機關ノ總會ニ依リ、「ジニーヴ」ニ於テ開催セラレ且千九百三十六年六月二十四日閉會ヲ宣セラレタル其ノ第二十回會議中適法ニ採擇セラレタル條約案ノ正文ナリトス

右證據トシテ千九百三十六年七月十八日署名ス

總會議長　セー、ヂー、ブラムスネス

國際勞働事務局長代理　イー、ジェー、フィーラン

未文

Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

ARTICLE 16.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twentieth Session which was held at Geneva and declard closed the 24th day of June 1936.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this eighteenth day of July 1936.

The President of the Conference.
C. V. BRAMSNAES.

The Acting Director of the International Labour Office.
E. J. PHELAN.

(*Référence*)

III. CONVENTION CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES TRAVAUX PUBLICS.

Adoptée comme projet de convention le juin 23 1936.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

S'étant réunie à Genève, le 4 juin 1936, en sa vingtième session;

Considérant que la question de la réduction de la durée du travail dans les travaux publics entrepris par les gouvernements ou subventionnés par eux constitue la troisième question à l'ordre du jour de la session;

Confirmant le principe consacré dans la convention des quarante heures, 1935, comportant aussi le maintien du niveau de vie des travailleurs;

Considérant qu'il est désirable que ce principe soit appliqué par accord international aux travaux publics;

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent trente-six le projet de convention ci-après, qui sera dénommé Convention de réduction de la durée du travail (Travaux publics), 1936:

ARTICLE 1.

1. La présente convention s'applique aux personnes directement occupées aux travaux du bâtiment et du génie civil financés ou subventionnés par les gouvernements centraux.

2. Aux fins de la présente convention, la portée exacte des expressions «bâtiment et génie civil», «financés», «subventionnés» sera définie par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, exempter de l'application de la présente convention:

a) les personnes employées dans les entreprises où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur;

b) les personnes occupant un poste de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel.

10677

ARTICLE 2.

1. La durée du travail des personnes auxquelles s'applique la présente convention ne doit pas dépasser en moyenne quarante heures par semaine.

2. Pour les personnes qui travaillent par équipes successives à des travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail peut atteindre une moyenne de quarante-deux heures.

3. L'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, les travaux auxquels s'applique le paragraphe 2 du présent article.

4. Quand la durée du travail est calculée d'après une durée moyenne, l'autorité compétente doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, fixer le nombre de semaines sur lequel cette durée moyenne peut être calculée, ainsi que le nombre maximum des heures de travail hebdomadaires.

5. Aux fins de la présente convention l'expression «durée du travail» signifie le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur, et ne comprend pas les repos pendant lesquels il n'est pas à sa disposition:

ARTICLE 3.

1. L'autorité compétente peut, par des règlements pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, permettre de dépasser la limite des heures de travail fixée à l'article précédent dans le cas:

a) de personnes employées à des travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors des limites assignées au travail général de l'entreprise, de la branche d'entreprise, ou de l'équipe;

b) de personnes employées à des occupations qui, par leur nature, comportent de longues périodes d'inactivité pendant lesquelles ces personnes n'ont à déployer ni activité matérielle ni attention soutenue, ou ne restent à leur poste que pour répondre à des appels éventuels.

2. Les règlements prévus au paragraphe 1 doivent déterminer le nombre maximum d'heures de travail qui peuvent être effectuées en vertu du présent article.

3. L'autorité compétente peut autoriser, en en fixant l'étendue, le dépassement des limites de durée du travail prescrites dans l'article précédent lorsque cela est rendu nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à l'exécution d'un ouvrage déterminé, en raison de circonstances exceptionnelles telles que des difficultés d'accès au lieu de travail ou l'impossibilité d'embaucher une main-d'œuvre qualifiée et suffisante.

ARTICLE 4.

Les limites des heures de travail prescrites aux articles précédents peuvent être dépassées, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise:

a) en cas d'accident survenu ou imminent ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure;

b) pour faire face à l'absence imprévue d'une ou plusieurs personnes d'une équipe.

ARTICLE 5.

1. Les limites des heures de travail fixées aux articles 2 et 3 peuvent être prolongées dans le cas où la prolongation de la durée du travail de certaines personnes est nécessaire pour l'achèvement d'une opération dont l'interruption est techniquement impossible.

2. L'autorité compétente déterminera, après consulation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, les opérations auxquelles s'applique le présent article et le nombre maximum des heures dépassant les limites prescrites pendant lesquelles le personnel envisagé pourra travailler.

3. Les heures supplémentaires effectuées en vertu du présent article doivent être rémunérées à un taux majoré d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport au salaire normal.

ARTICLE 6.

1. L'autorité compétente peut attribuer un contingent d'heures supplémentaires pour

faire face à des surcroîts de travail extraordinaires. Ce contingent ne peut être attribué qu'en vertu de règlements édictés après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, sur la nécessité de ces heures supplémentaires et sur leur nombre. Le maximum des heures ainsi accordées ne doit pas permettre qu'une personne soit employée plus de cent heures supplémentaires par an.

2. Les heures supplémentaires effectuées en vertu du présent article doivent être rémunérées à un taux majoré d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport au salaire normal.

ARTICLE 7.

En vue de faciliter l'application effective des dispositions de la présente convention, chaque employeur doit:

a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'entreprise ou dans tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par l'autorité compétente:

i) les heures auxquelles commence et finit le travail;

ii) si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe;

iii) s'il est fait application d'un système de roulement, une description de ce système, y compris un horaire de travail pour chaque personne ou groupe de personnes;

iv) les dispositions prises dans les cas où la durée hebdomadaire moyenne du travail est calculée sur plusieurs semaines;

v) les repos dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme faisant partie des heures de travail;

b) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente, toutes les prolongations de la durée du travail qui ont eu lieu en vertu des articles 3 (paragraphe 3), 5 et 6, ainsi que le montant de leur rétribution.

ARTICLE 8.

Les rapports annuels soumis par les Membres sur l'application de la présente convention doivent comprendre des renseignements complets concernant notamment:

a) les définitions adoptées en vertu de l'article 1, paragraphe 2;

b) les travaux que l'autorité compétente a qualifiés comme étant, par leur nature, à fonctionnement nécessairement continu, aux fins de l'article 2, paragraphe 2;

c) les déterminations opérées conformément à l'article 2, paragraphe 4;

d) les décisions prises conformément aux dispositions de l'article 3;

e) les heures supplémentaires accordées conformément à l'article 6.

ARTICLE 9.

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume, ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 10.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ARTICLE 11.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 12.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

ARTICLE 13.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

ARTICLE 15.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

ARTICLE 16.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingtième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1936.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le dix-huit juillet 1936.

Le Président de la Conférence.
C. V. BRAMSNAES.

Le Directeur par interim du Bureau international du Travail.
E. J. PHELAN.

「ニュー、ジーランド」批准登録

（昭和十三年六月一八日）

「ニュー、ジーランド」政府ハ國際聯盟事務總長ニ對シ昭和十一年六月「ジュネーヴ」ニ於テ開催セラレタル第二十回國際勞働總會ノ採擇ニ係ル公共事業ニ於ケル勞働時間ノ短縮ニ關スル條約ニ對スル同政府ノ正式批准ヲ通告シ右批准ハ昭和十二年三月二十九日國際聯盟事務局ニ登錄セラレタリ（昭和十二年四月二十二日附國際聯盟事務總長同章）

公共事業ニ於ケル勞働時間ノ短縮ニ關スル條約締約國一覽表

締約國	批准登錄ノ日
「ニュー、ジーランド」	一九三八、三、二九

（参考）

四　年次有給休暇ニ關スル條約

一九三六年（昭和十一年）六月二十四日條約ト為ルコトヲ採択シ一九三九年（昭和十四年）九月二十二日発効ヲ生ジタリ

國際勞働機關ノ總會ハ

國際勞働事務局ノ理事會ニ依リ「ジュネーヴ」ニ招集セラレ千九百三十六年六月四日其ノ第二十回會合トシテ會合シ

右會議ノ會議事項ノ第二項目タル年次有給休暇ニ關スル提案ノ採擇ヲ決議シ且

該提案ハ國際條約ノ形式ニ依ルベキコトヲ決定シ

千九百三十六年ノ有給休暇條約ト稱セラルベキ左ノ條約ヲ千九百三十六年六月二十四日採擇ス

(*Reference*)

IV. CONVENTION CONCERNING ANNUAL HOLIDAYS WITH PAY.

Adopted as a Draft Convention on June 24, 1936.
Effective from September 22, 1939.

The General Conference of the International Labour Organisation.

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twentieth Session on 4 June 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to annual holidays with pay which is the second item on the Agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Draft International Convention,

adopts, this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-six, the following Draft Convention which may be cited as the Holidays with Pay Convention, 1936:

適用ノ範圍

第一條

1　本條約ハ左ノ何レカノ公私ノ企業又ハ設備ニ使用セラルル一切ノ者ニ之ヲ適用ス

(イ)　物品ノ製造、改造、浄洗、修理、裝飾、仕上、販賣ノ爲ニスル仕立、破壊若ハ解體ヲ爲シ又ハ材料ノ變造ヲ爲ス企業（造船又ハ電氣若ハ各種動力ノ發生、變更若ハ傳導ニ從事スル企業ヲ含ム）

(ロ)　左記ノ一又ハ二以上ノ建設、再建設、保存、修理、變更又ハ解體ニ專ラ又ハ主トシテ從事スル企業

船渠
棧橋
港
飛行場
軌道
道路
建物

Article 1.

1. This Convention applies to all persons employed in any of the following undertakings or establishments, whether public or private:

(*a*) undertakings in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed, including undertakings engaged in shipbuilding or in the generation, transformation or transmission of electricity or motive power of any kind;

(*b*) undertakings engaged wholly or mainly in the construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration or demolition of any one or more of the following:

buildings,
railways,
tramways,
airports,
harbours,
docks,
piers,

出水又ハ海岸浸蝕ニ對スル防護工作物
運河
内地水路、海上又ハ空中ノ航行ノ爲ノ工作物
道路
隧道
橋梁
陸橋
下水道
排水道
井
灌漑又ハ排水ノ爲ノ工作物
電氣通信裝置
電氣又ハ瓦斯ノ發生又ハ配給ノ爲ノ工作物
配管
水道
及他ノ類似ノ工事又ハ斯カル工事若ハ建設ノ爲ノ準備工事若ハ基礎工事ニ從事スル企業

works of protection against floods or coast erosion,
canals,
works for the purpose of inland, maritime or aerial navigation,
roads,
tunnels,
bridges,
viaducts,
sewers,
drains,
wells,
irrigation or drainage works,
telecommunication installations,
works for the production or distribution of electricity or gas,
pipe-lines,
waterworks,
and undertakings engaged in other similar work or in the preparation for or laying the foundation of any such work or structure;

(ハ) 道路、鐵軌道、内地水路又ハ空路ニ依ル旅客又ハ貨物ノ運送（船渠、岸壁、波止場、倉庫又ハ飛行場ニ於ケル貨物ノ取扱ヲ含ム）ニ從事スル企業

c) undertakings engaged in the transport of passengers or goods by road, rail, inland waterway or air, including the handling of goods at docks, quays, wharves, warehouses or airports;

(ニ) 鑛山業、石切業及土地ヨリ鑛物ヲ採取スル他ノ事業

(d) mines, quarries and other works for the extraction of minerals from the earth;

(ホ) 商業的設備（郵便及電氣通信業務ヲ含ム）

(e) commercial or trading establishments, including postal and telecommunication services;

(ヘ) トシテ書記的勞務ニ從事スルモノ設備及行政署ニシテ之ニ使用セラルル者ガ主

(f) establishments and administrative services in which the persons employed are mainly engaged in clerical work;

(チ)(ト) 新聞企業

(g) newspaper undertakings;

(リ) 病者、虚弱者、貧窮者又ハ精神不適者ノ治療又ハ看護ノ爲ノ設備

(h) establishments for the treatment and care of the sick, infirm, destitute or mentally unfit;

(ヌ) 食店 旅館、料理店、下宿屋、倶樂部、喫茶店及他ノ飲

(i) hotels, restaurants, boarding-houses, clubs, cafés and other refreshment houses;

(ル) (ヲ) 劇場及公衆娯樂場

(j) theatres and places of public amusement;

(ワ) 前記ノ種類ノ何レニモ全ク又ハ該當セザル商業的及工業的混合設備

(k) mixed commercial and industrial establishments not falling wholly within any of the foregoing categories.

適用不適用

二 各國ニ於ケル權限アル權力ハ關係アル主ナル使

2. The competent authority in each country

用者團體及勞働者團體存在スル場合ニ於テハ之ニ
諮問シタル後前項ニ明示セラルル企業及設備ト本
條約ノ適用ヲ受ケザルモノトノ分界ヲ定ムベキモ
ノトス

三 各國ニ於ケル權限アル權力ハ本條約ノ適用範圍
ヨリ左ノ者ヲ除外スルコトヲ得

(イ) 使用者ノ家ニ屬スル者ノミガ使用セラルル企
業又ハ設備ニ使用セラルル者

(ロ) 官公署ニシテ其ノ雇傭條件ガ本條約ニ定ムル
所ト少クトモ均シキ期間ノ年次有給休暇ヲ受ク
ル權利ヲ與フルモノニ使用セラルル者

第 二 條

1 本條約ノ適用ヲ受クル一切ノ者ハ一年ノ繼續勤
務ノ後ハ少クトモ六勞働日ノ年次有給休暇ヲ受ク
ル權利ヲ有ス

2 十六歲未滿ノ者(徒弟ヲ含ム)ハ一年ノ繼續勤務
ノ後ハ少クトモ十二勞働日ノ年次有給休暇ヲ受ク
ル權利ヲ有ス

shall, after consultation with the principal organisations of employers and workers concerned where such exist, define the line which separates the undertakings and establishments specified in the preceding paragraph from those to which this Convention does not apply.

3. The competent authority in each country may exempt from the application of this Convention:

(*a*) persons employed in undertakings or establishments in which only members of the employer's family are employed;

(*b*) persons employed in public services whose conditions of service entitle them to an annual holiday with pay at least equal in duration to that prescribed by this Convention.

ARTICLE 2.

1. Every person to whom this Convention applies shall be entitled after one year of continuous service to an annual holiday with pay of at least six working days.

2. Persons, including apprentices, under sixteen years of age shall be entitled after one year of continuous service to an annual holiday with pay of at least twelve working days.

三 左記ハ年次有給休暇ニ包含セラレザルモノトス

(イ) 公ノ及慣習上ノ休日

(ロ) 疾病ニ基ク就業中斷

四 國內ノ法令又ハ規則ハ特別ノ事情アル場合ニ於
テハ年次有給休暇ノ中本條所定ノ最小限度ノ期間
ヲ超ユル部分ノ分割ヲ許容スルコトヲ得

五 年次有給休暇ノ期間ハ國內ノ法令又ハ規則ノ定
ムル條件ニ從ヒ勤務期間ニ應ジ增加スベキモノト
スル

第 三 條

1 本條約第二條ニ依リ休暇ヲ取ル一切ノ者ハ全休暇期
間ニ關シ左記ノ何レカヲ受クベキモノトス

(イ) 國內ノ法令又ハ規則ニ依リ定メラルベキ方法ニ
從ヒ計算セラルル右ノ者ノ平常ノ報酬(現物報酬
ヲ之ト同價値ノ現金ヲ含ム)

(ロ) 團體協約ニ依リ決定セラルル報酬

3. The following shall not be included in the annual holiday with pay:

(*a*) public and customary holidays;

(*b*) interruptions of attendance at work due to sickness.

4. National laws or regulations may authorise in special circumstances the division into parts of any part of the annual holiday with pay which exceeds the minimum duration prescribed by this Article.

5. The duration of the annual holiday with pay shall increase with the length of service under conditions to be prescribed by national laws or regulations.

ARTICLE 3.

Every person taking a holiday in virtue of Article 2 of this Convention shall receive in respect of the full period of the holiday either:

(*a*) his usual remuneration, calculated in a manner which shall be prescribed by national laws or regulations, including the cash equivalent of his remuneration in kind, if any; or

(*b*) the remuneration determined by collective agreement.

第四條

雇入ノ日ヨリ一年ヲ経過セザル間ニ於テハ有給年次休暇ヲ与フルコトヲ要セズ

第五條

1. 国内ノ法令又ハ規則ハ年次休暇中ニ有償勤務ニ従事スル者ガ休暇期間ニ関シ支払ヲ受クル権利ヲ剝奪セラレタル場合ニ於テハ本条約ノ規定ニ依リ当然受クベキ休暇ノ各日ニ付第三条ニ定メラルル報酬ヲ受クベキモノニ依リ使用者ハ本条ニ依リ休暇ヲ取ルニ先チ使用者ノ責ニ帰スベキ理由ニ依リ解雇セラレタル者ニ対シ支払ヲ為スコトヲ得ル規定スルコトヲ得

2. 前項ノ規定ハ使用者ノ権限ノ下ニ於テ本条約ノ規定ノ有効ナル実施ヲ容易ナラシムルガ為各使用者ガ権力ニ依リ承認セラルル様式ニ左記ヲ記録スルコトヲ要求セラルルモノトスル規定ニ依リ修正セラルルモノトス

第六條

1. 年次有給休暇ヲ取ルニ先チ使用者ノ責ニ帰スベキ理由ニ依リ解雇セラレタル者ハ本条約ニ依リ当然受クベキ休暇ノ各日ニ付第三条ニ定メラルル報酬ヲ受クベキモノニ依リ使用者ハ本条ニ依リ休暇ヲ取ルニ先チ使用者ノ責ニ帰スベキ理由ニ依リ解雇セラレタル者ニ対シ支払ヲ為スコトヲ得ル規定スルコトヲ得

2. 前項ノ規定ハ使用者ノ権限ノ下ニ於テ本条約ノ規定ノ有効ナル実施ヲ容易ナラシムルガ為各使用者ガ権力ニ依リ承認セラルル様式ニ左記ヲ記録スルコトヲ要求セラルルモノトス

第七條

本条約ノ規定ノ有効ナル実施ヲ容易ナラシムルガ為各使用者ガ権力ニ依リ承認セラルル様式ニ左記ヲ記録スルコトヲ要求セラルルモノトス

(イ) 各被用者ガ労務ニ就ク日及右被用者ガ受クル権利アル年次有給休暇ノ期間

(ロ) 各被用者ガ年次有給休暇ヲ取ル日

(ハ) 各被用者ガ年次有給休暇期間ニ関シ受クル報酬

第八條

本条約ヲ批准スル各締盟国ハ之ガ規定ノ適用ヲ確保スル為制裁ノ制度ヲ設クベキモノトス

第九條

本条約ハ其ノ定ムル所ヨリ有利ナル条件ヲ保障スル法令、判決、慣習又ハ使用者及労働者間ノ協定ニ影響ヲ及ボサザルモノトス

第十條

本条約ノ正式批准ハ登録ノ為国際聯盟事務総長ニ之ヲ通告スベシ

ARTICLE 4.

Any agreement to relinquish the right to an annual holiday with pay, or to forgo such a holiday, shall be void.

ARTICLE 5.

National laws or regulations may provide that a person who engages in paid employment during the course of his annual holiday may be deprived of his right to payment in respect of the period of the holiday.

ARTICLE 6.

A person dismissed for a reason imputable to the employer before he has taken a holiday due to him shall receive in respect of every day of holiday due to him in virtue of this Convention the remuneration provided for in Article 3.

ARTICLE 7.

In order to facilitate the effective enforcement of the provisions of this Convention, every employer shall be required to keep, in a form approved by the competent authority, a record showing:

(*a*) the date of entry into his service of each person employed by him and the duration of the annual holiday with pay to which each such person is entitled;

(*b*) the dates at which the annual holiday with pay is taken by each person;

(*c*) the remuneration received by each person in respect of the period of his annual holiday with pay.

ARTICLE 8.

Each Member which ratifies this Convention shall establish a system of sanctions to ensure the application of its provisions.

ARTICLE 9.

Nothing in this Convention shall affect any law, award, custom or agreement between employers and workers which ensures more favourable conditions than those provided by this Convention.

ARTICLE 10.

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

第十一條

一 本條約ハ國際聯盟事務總長ニ其ノ批准ヲ登錄シタル國際勞働機關ノ總會ノ聯盟國ノミヲ拘束スベシ

二 本條約ハ事務總長ガ聯盟國中ノ二國ノ批准ヲ登錄シタル日ノ後十二月ニシテ效力ヲ發生スベシ

三 爾後本條約ハ他ノ何レノ聯盟國ニ付テモ其ノ批准ヲ登錄シタル日ノ後十二月ニシテ效力ヲ發生スベシ

第十二條

國際勞働機關ノ聯盟國中ノ二國ノ批准ガ登錄セラレタルトキハ國際事務局事務總長ハ國際勞働機關ノ一切ノ聯盟國ニ右ノ事ヲ通告スベシ事務總長ハ爾後該機關ノ他ノ聯盟國ノ通告シタル批准ノ登錄ヲ一切ノ聯盟國ニ同樣ニ通告スベシ

第十三條

ARTICLE 11.

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Secretary-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Secretary-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

ARTICLE 12.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

ARTICLE 13.

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

ARTICLE 14.

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the

正文

第十五條

一 総會ガ本條約ノ全部又ハ一部ヲ改正スル新條約ヲ採擇スル場合ニ於テ新條約ガ別段ノ定ヲ爲サザル限リ

(イ) 締盟國ニ依ル新改正條約ノ批准ハ新改正條約ガ效力ヲ發生シタルトキ前記第十三條ノ規定ニ拘ラズ當然ニ本條約ノ即時ノ廢棄ヲ生ゼシムベシ

(ロ) 新改正條約ノ效力發生ノ日ヨリ本條約ハ締盟國ニ依リ批准セラレ得ザルニ至ルベシ

二 本條約ハ之ヲ批准シタルモ改正條約ヲ批准セザル締盟國ニ對シテハ如何ナル場合ニ於テモ其ノ現在ノ形式及內容ニ於テ引續キ效力ヲ有スベシ

第十六條

本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文トス

前記ハ國際勞働機關ノ總會ニ依リ「ジュネーヴ」ニ於テ開催セラレ且千九百三十六年六月二十四日閉會ヲ宣セラレタル其ノ第二十回會議中適法ニ採擇セラレタル條約案ノ正文ナリトス

右證據トシテ千九百三十六年七月十八日署名ス

總會議長　セー・ゾー・ブラムスネス

國際勞働事務局長代理　イー・ジー・フィーラン

Agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

ARTICLE 15.

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

(*a*) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention notwithstanding the provisions of Article 13 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(*b*) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

ARTICLE 16.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twentieth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1936.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this eighteenth day of July 1936.

The President of the Conference.
C. V. BRAMSNAES.

The Acting Director of the International Labour Office.
E. J. PHELAN.

(*Référence*)

IV. CONVENTION CONCERNANT LES CONGES ANNUELS PAYES.

Adoptée comme projet de convention le 24 juin 1936.
Entrée en vigueur le 22 septembre 1939.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés annuels

payés, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé Convention sur les congés payés, 1936:

ARTICLE 1.

1. La présente convention s'applique au personnel occupé dans les entreprises et établissements suivants, qu'ils soient public ou privés:

a) entreprises lans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction des navires ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;

b) entreprises s'adonnant exclusivement ou principalement à des travaux de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants:

bâtiments et édifices,
chemins de fer,
tramways,
aéroports,
ports,
docks,
jetées,
ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer,
canaux,
installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne,
routes,
tunnels,
ponts,
viaducs,
égouts collecteurs,
égouts ordinaires,
puits,
installations pour l'irrigation et le drainage,
installation de télécommunication,
installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz,
pipe-lines,
installations de distribution d'eau,

ainsi que les entreprises s'adonnant aux autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;

c) entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, par voie d'eau intérieure ou par air, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports;

d) mines, carrières et industries extractives de toute nature;

e) établissements commerciaux, y compris les postes et les services de télécommunication;

f) établissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau;

g) entreprises de presse;

h) établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés;

i) hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;

j) entreprises de spectacles et de divertissements;

k) établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel ne correspondant pas complètement à l'une des catégories précédentes.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente doit, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, déterminer la ligne de démarcation entre les entreprises et établissements mentionnés au paragraphe précédent et ceux qui ne sont pas visés par la présente convention.

3. Dans chaque pays, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention:

a) les personnes occupées dans les entreprises ou établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur;

b) les personnes occupées dans des administrations publiques dont les conditions d'emploi donnent droit à un congé annuel payé d'une durée au moins égale

à celle du congé prévu par la présente convention.

ARTICLE 2.

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

2. Les personnes de moins de seize ans, y compris les apprentis, ont droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables.

3. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé:

a) les jours fériés officiels ou coutumiers;
b) les interruptions de travail dues à la maladie.

4. La législation nationale peut autoriser, à titre exceptionnel, le fractionnement du congé annuel payé, mais seulement en ce qui concerne la partie du congé dépassant la durée minimum prévue par le présent article.

5. La durée du congé annuel payé doit s'accroître progressivement avec la durée du service, selon des modalités à fixer par la législation nationale.

ARTICLE 3.

Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé:

a) soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe;
b) soit une rémunération fixée par convention collective.

ARTICLE 4.

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul.

ARTICLE 5.

La législation nationale peut prévoir que toute personne qui entreprend un travail rétribué pendant la durée de son congé annuel payé pourra être privée de sa rémunération pour toute la durée dudit congé.

ARTICLE 6.

Toute personne congédiée pour une cause imputable à l'employeur, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, le montant de la rémunération prévue à l'article 3.

ARTICLE 7.

En vue de faciliter l'application effective de la présente convention, chaque employeur doit inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente:

a) la date d'entrée en service des personnes employées par lui et la durée du congé annuel payé auquel chacune d'elles a droit;
b) les dates auxquelles le congé annuel payé de chaque personne est pris;
c) la rémunération reçue par chaque personne pour la durée de son congé annuel payé.

ARTICLE 8.

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit instituer un système de sanctions pour en assurer l'application.

ARTICLE 9.

Rien dans cette convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 10.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ARTICLE 11.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 12.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

ARTICLE 13.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

ARTICLE 15.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

ARTICLE 16.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingtième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1936.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le dix-huit juillet 1936.

Le Président de la Conférence.
C. V. BRAMSNAES.

Le Directeur par interim du Bureau international du Travail.
E. J. PHELAN.

効力発生

（昭和十一年一月二十二日条約第一〇七号告示）

「メキシコ」國批准登録

（昭和十三年五月十六日）

「メキシコ」國政府ハ國際聯盟事務總長ニ對シ昭和十一年六月「ジュネーヴ」ニ於テ開催セラレタル第二十回國際勞働總會ノ採擇ニ係ル年次有給休暇ニ關スル條約ニ對スル同國ノ正式批准ヲ通告シ右批准ハ昭和十三年三月九日國際聯盟事務局ニ登錄セラレタリ（昭和十三年三月二十三日附國際聯盟事務總長同意）

「ブラジル」國批准登錄

（昭和一四年一月一二日　條約彙報第三號）

「ブラジル」國政府ハ國際聯盟事務總長ニ對シ昭和十三年九月二十二日國際聯盟事務局ニ登錄セラレタリ

一年六月「ジュネーヴ」ニ於テ開催セラレタル第二十回國際勞働總會ノ採擇ニ係ル年次有給休暇ニ關スル條約ニ對スル同國ノ正式批准ヲ通告シ右批准ハ昭和十三年九月二十二日國際聯盟事務局ニ登錄セラレタリ

尙本條約ハ昭和十三年三月九日既ニ「メキシコ」國ノ批准登錄アリタルヲ以テ其ノ第十一條ノ規定ニ據リ「ブラジル」國ノ批准登錄ノ日ノ後十二月ニシテ效力ヲ發生スベシ（昭和十三年十月十日　附國際聯盟事務總長回章）

年次有給休暇ニ關スル條約締約國一覽表

締約國	批准登錄ノ日
「メキシコ」國	一九三八、三、九
「ブラジル」國	一九三八、九、二二

五　年次有給休暇ニ關スル勸告

前文

一九三六年（昭和一一年）六月二四日採擇

國際勞働機關ノ總會ハ

國際勞働事務局ノ理事會ニ依リ「ジュネーヴ」ニ招集セラレ千九百三十六年六月四日其ノ第二十回會議トシテ會合シ

右會議ノ會議事項ノ第二項目タル年次有給休暇ニ關スル提案ノ採擇ヲ決議シ且

該提案ハ勸告ノ形式ニ依ルベキモノナルコトヲ決定シ

千九百三十六年ノ有給休暇勸告ト稱セラルベキ左ノ勸告ヲ千九百三十六年六月二十四日採擇ス

總會ハ

被用者ノ爲ノ年次有給休暇ニ關スル條約案ヲ採擇シ

V. RECOMMENDATION CONCERNING ANNUAL HOLIDAYS WITH PAY.

Adopted on June 24, 1936.

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twentieth Session on 4 June 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to annual holidays with pay which is the second item on the Agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation,

adopts, this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-six, the following Recommendation which may be cited as the Holidays with Pay Recommendation, 1936:

The Conference,

Having adopted a Draft Convention concern-

右休暇ノ目的ハ被用者ニ休息、娯楽及其ノ能力ノ啓發ノ爲ノ機會ヲ確保スルニ在ルコトニ鑑ミ

條約案ニ依リ定メラルル條件ガ有給休暇制度ノ準據スベキ最小限度ノ標準ヲ設定スルモノナルコトニ鑑ミ

右制度ノ適用方法ヲ一層詳細ニ示スコト望マシキニ鑑ミ

各締盟國ガ左ノ提案ヲ考慮スベキコトヲ勸告ス

一 (一) 休暇ヲ受クル權利アルニ至ル爲ニ要求セラルル勤務ノ繼續性ハ、疾病若ハ災害、家庭ノ用事、兵役、公民權ノ行使、被用者ガ使用セラルル企業ノ管理上ノ變更又ハ失業期間ガ所定限度ヲ超エザル間歇的且右ノ者ガ再ビ業務ニ就ク場合ニ於ケル間歇的ノ非任意的失業ニ基ク中斷ニ依リ影響セラレザルモノトスル

(二) 勞働ガ一年ヲ通ジ規則的ニ行ハレザル職業ニ於テハ勤務ノ繼續性ノ條件ハ所定ノ期間中ニ所定ノ日數勞働スルコトニ依リ充サルルモノトス看做サルベキモノトス

(三) 休暇ハ一年ノ勤務ノ後之ヲ受クベキモノトス右ノ期間ガ同一ノ使用者ノ雇傭ニ於テ費サレタルト數多ノ使用者ノ雇傭ニ於テ費サレタルトハ之ヲ問ハザルモノトス各國政府ハ休暇ノ付與ヨリ生ズル費用ガ最後ノ使用者ノ負擔ト爲ラルルコトヲ確保スル爲有效ナル措置ヲ執ルベキコトヲ望マシキニ鑑ミ

二 特別ノ場合ニ於テハ休暇ヲ分割スル爲ノ措置ヲ執ラルベキコトハ望マシキコトナリト雖モ右ノ特別ノ措置ガ被用者ヲシテ一年中ノ肉體力及精神力ノ喪失ヲ補フコトヲ得シメントスル休暇ノ目的ニ背反セザルコトヲ確保スル爲注意ヲ爲スベキモノトス他ノ場合ニ於テハ全ク例外的ノ事情アル場合ヲ除クノ外休暇ノ分割ハ二ヲ超エザル部分(其ノ一ハ所定ノ最短度ヲ下ルコトヲ得ズ)ニノ分割ニ制限セラルベキモノトス

三 勤務時間ニ應ジ休暇ノ期間ヲ增加スルコトガ能

ing annual holidays with pay for employed persons,

Considering that the purpose of such holidays is to secure to employed persons opportunities for rest, recreation and the development of their faculties,

Considering that the conditions laid down by the Draft Convention constitute the minimum standard to which any system of holidays with pay should conform,

Considering that it is desirable to deal in greater detail with the methods of applying the system,

Recommends that each Member should take the following suggestions into consideration:

1. (1) The continuity of service required in order to become entitled to a holiday should not be affected by interruptions occasioned by sickness or accident, family events, military service, the exercise of civic rights, changes in the management of the undertaking in which the employed person is employed, or intermittent involuntary unemployment if the duration of the unemployment does not exceed a prescribed limit and if the person concerned resumes employment.

(2) In employments in which work is not carried on regularly throughout the year the condition of continuity of employment should be regarded as satisfied by the working of a prescribed number of days during a prescribed period.

(3) The holiday should be earned after one year's work, regardless whether this period has been spent in the employment of the same or of several employers. Each Government should take effective steps to ensure that the cost arising from the granting of the holidays shall not fall entirely upon the last employer.

2. Although it may be desirable that provision should be made in special cases for holidays to be divided, care should be exercised to ensure that such special arrangements do not run counter to the purpose of the holiday, which is to enable the employed person to make good the loss of physical and mental forces during the course of the year. In other cases division of the holiday should be restricted save in quite exceptional circumstances, to division into not more than two parts, one of which should not be less than the prescribed minimum.

3. It would be desirable that the increase

レタル勧告ノ正文ナリトス

右証據トシテ千九百三十六年七月十八日署名ス

前記ハ國際勞働機關ノ總會ニ依リ、「ジュネーヴ」ニ於テ開催セラレ且千九百三十六年六月二十四日閉會ヲ宣セラレタル其ノ第二十回會議中適法ニ採擇セラレタル勧告ノ正文ナルコトヲ茲ニ證ス

末文

五　締盟國ガ年少者及徒弟ニシテ十八歳未滿ノモノノ爲ニ肉體ノ發育期ニ學校生活ヨリ産業生活ヘノ移動ヲ容易ナラシムル爲一層有益ナル制度ヲ設クベキニ非ザルカ否カヲ考究スベキコト望マシトス

四　支拂ヲ受クル者ノ報酬ヲ計算スル最公正ナル方法ハ能フ限リ所得ノ變動ノ影響ヲ受ケシメザル樣相當長キ期間ニ亙ル平均所得ヲ計算スルニ在リトス

出來高又ハ個數ヲ基礎トシテ全部又ハ一部ノ

所定ノ最短限度（何ベベ動續七年ノ後ニハ十二勞働日）ニ達スル樣規則的段階ヲ以テ行ハルベキコト望ヤシトス

限リ早ク開始セラルベキコト及所定年數ノ後ニ

in the length of the holiday with the duration of service should begin to operate as soon as possible and should be effected by regular stages so that a prescribed minimum will be attained after a prescribed number of years, for example, twelve working days after seven years of service.

4. The fairest method of calculating the remuneration of a person paid in whole or in part on an output or piece work basis would be to calculate the average earnings over a fairly long period so as to nullify as far as possible the effect of fluctuations in earnings.

5. It would be desirable that the Members should consider whether a more advantageous system should not be established for young persons and apprentices under 18 years of age in order to ease the transition from school to industrial life during a period of physical development.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twentieth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1936.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this eighteenth day of July 1936.

The President of the Conference.
C. V. BRAMSNAES.

The Acting Director of the International Labour Office.
E. J. PHELAN.

V. RECOMMENDATION CONCERNANT LES CONGES ANNUELS PAYES.

Adoptée le 24 juin 1936.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés annuels payés, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-six, la recommandation ci-après qui sera dénommée Recommandation sur les congés payés, 1936:

La Conférence,

Ayant adopté un projet de convention assurant aux travailleurs un congé annuel payé;

Considérant que le but du congé est de donner aux travailleurs une possibilité de repos, de récréation et de développement de leurs facultés;

Considérant que le projet de convention adopté établit les conditions minima auxquelles devrait répondre tout régime de congés payés;

Considérant qu'il y a intérêt à préciser davantage les modalités d'application,

Recommande à chaque Membre de prendre en considération les suggestions suivantes:

1. (1) La continuité du service requis pour avoir droit au congé ne devrait pas être affectée par des interruptions ayant pour cause une maladie ou un accident, des événements de famille, le service militaire, l'exercice des droits civiques, le changement dans la direction de l'entreprise où le travailleur est occupé ou le chômage involontaire intermittent, ne dépassant pas une certaine limite à déterminer, si le travailleur reprend son service.

(2) Dans les emplois où le travail ne se poursuit pas d'une façon régulière toute l'année, la condition de continuité du service devrait être considérée comme remplie lorsque l'intéressé a effectué un certain nombre de jours de travail au cours d'une période déterminée.

(3) Le congé devrait être acquis après une période de travail d'un an accompli chez le même employeur ou chez plusieurs employeurs. Chaque gouvernement prendra des mesures efficaces pour que les charges, résultant de l'octroi du congé, ne pèsent pas uniquement sur le dernier employeur.

2. Bien qu'il soit désirable dans des cas exceptionnels de prévoir la possibilité de fractionnement des congés, il faudrait cependant éviter que cette tolérance agisse à l'encontre du but du congé qui est de permettre à l'organisme de récupérer les forces physiques et morales perdues au cours de l'année. Dans les autres cas, le fractionnement devrait être limité, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, à deux périodes au plus, dont l'une ne pourrait être inférieure à la durée minimum prévue.

3. Il serait souhaitable que l'accroissement progressif du congé suivant l'ancienneté de service commence le plus tôt possible et ait lieu par échelons réguliers de manière à atteindre un minimum déterminé après un certain nombre d'années, par exemple, douze jours ouvrables après sept an de service.

4. Pour le calcul de la rétribution du travailleur rémunéré en totalité ou en partie d'après le rendement ou à la tâche, la méthode la plus équitable consisterait à calculer le gain moyen au cours d'une période assez longue, afin de compenser le plus possible les variations de rémunération.

5. Il serait désirable que les Membres examinent s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un régime plus favorable pour les jeunes gens et apprentis de moins de dix-huit ans, afin de faciliter au cours de la période de développement physique la transition entre la vie scolaire et la vie industrielle.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingtième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1936.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le dix-huit juillet 1936.

Le Président de la Conférence.
C. V. BRAMSNAES.

Le Directeur par interim du Bureau international du Travail.
E. J. PHELAN.

第11十回國際勞働總會諸條約締約國一覽表

國名 ＼ 條約名	特殊ノ事業ニ關スル最低年齢	海未夫ノ最低年齢	年次有給休
「アルジェリア」圖			昭和ニ、ニ、一
「ソヴレート、アリテ」圖	昭和一、三、三		
「ベルギー」			
英領「ギアナ」			
英領「ホンヂュラス」			
英領「ロデシヤ」諸島			
「キプロス」			
「フィジー」			
「ガンビア」(殖民地保護領)			
「ギルバート、エリス」諸島殖民地			
「ゴールド、コースト」			
(イ) 殖民地			
(ロ) 「アシャンティ」			

「ベルン」			
「マラッタ」			
「モラルンド」			
(ロ) 「ルル」諸島ノ統治権			
「ルジャキ」			
「ケメー」			
「シャランタ」			
「マルリス」			
「ストレンガ」			
「ブルキイ」			
「キーリシアス」			
「ミジニリア」			
(イ) 殖民地			
(ロ) 保護領			
(ハ) 統治権ノ委任ニ在ル諸島			
北「ボルネオ」邦			
北「ローデシア」			

「ニアサランド」保護			
「サラワク」			
「モイシニルス」			
「シンシニレオ」諸島(殖民地及保護領)			
「保護マリランド」			
英領殖民地			
「タンガニイカ」地域			
「トンガ」			
及「トリニダット」			

「ニュージーランド」		昭和三年三月	
諸島圏	昭和三年七		
「メキシコ」圏			昭和三年三月
日本圏	昭和三年八		
「ソセントルシ」			
「アセントルシ」			
「グレナダ」			
「ウインドワード」諸島			
「カンダ」保護			

備考　表中ノ日附ハ批准書寄託ノ日ヲ示ス

第第二一同十乃同至

國際勞働總會諸條約

總會年次	總會順序	條約＼批准國	アフガニスタン國	南アフリカ聯邦	アルバニア國	爾	アルゼンティン國	オーストラリア聯邦
大正一	第一同	1 工業的企業ニ於ケル勞働時間ヲ一日八時間且一週四十八時間ニ制限スル條約					昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一
		2 失業ニ關スル條約		大正一一、三、一		大正一四、六、一	昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一
		3 産前産後ニ於ケル婦人使用ニ關スル條約				昭和一〇、三、一	昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一
		4 夜間ニ於ケル婦人使用ニ關スル條約		大正一一、一〇、二	昭和三、一、七		昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一
		5 工業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約			昭和三、一、七		昭和一一、三、一〇	昭和一一、六、一
	同	6 工業ニ於テ使用セラルル年少者ノ夜業ニ關スル條約			昭和三、一、七		昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一
大正二	第一同	7 海上ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約				昭和一一、三、一	昭和一一、三、一〇	昭和一〇、三、二
九年	二	8 船舶ノ滅失又ハ沈沒ノ場合ニ於ケル失業ノ補償ニ關スル條約				昭和三、三、一		昭和一〇、三、二(又)
	同	9 海員ニ對スル職業紹介所設置ニ關スル條約				大正一四、六、一	昭和一一、三、一〇	大正一四、三、一
		10 農業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約					昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一
大正一	第一同	11 農業勞働者ノ結社及組合ノ權利ニ關スル條約				大正一四、六、一	昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一
二年	二	12 農業ニ於ケル勞働者ノ災害補償ニ關スル條約				大正一四、六、一	昭和一一、三、一〇	大正一三、六、一

總會年次	總會順序	條約＼批准國	埃及國	白耳義國	ブラジル國	グレート、ブリテン國	ブルガリア國	カナダ	チリ國	中華民國	コロンビア國	キューバ國	丁抹國	ドミニカ國	西班牙國	エストニア國
大正一	第一同	1 工業的企業ニ於ケル勞働時間ヲ一日八時間且一週四十八時間ニ制限スル條約														
		2 失業ニ關スル條約		大正一三、六、一		大正一〇、六	大正一一、三、一	昭和三、三、一	大正一二、九、一五	昭和一一、三、一	昭和六、一〇、一	昭和三、六、一	大正一一、三、一	昭和八、三、一	昭和一一、三、一	大正一一、三、一
		3 産前産後ニ於ケル婦人使用ニ關スル條約		大正一三、六、一		大正一一、三、一	大正一一、三、一		大正一二、九、一五		昭和六、一〇、一	昭和三、六、一			昭和七、一一、一	大正一一、三、一
		4 夜間ニ於ケル婦人使用ニ關スル條約		昭和三、六、一		昭和一〇、三、一	大正一一、三、一		昭和三、一、七		昭和六、一〇、一	昭和三、六、一	大正一一、三、一	昭和八、三、一	昭和七、一一、一	大正一一、三、一
		5 工業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約		昭和三、六、一		昭和一〇、三、一	大正一一、三、一		昭和三、一、七		昭和六、一〇、一	昭和三、六、一	大正一一、三、一		昭和七、一一、一	昭和一一、六、一
	同	6 工業ニ於テ使用セラルル年少者ノ夜業ニ關スル條約		大正一三、六、一		大正一一、三、一	大正一一、三、一		昭和三、一、七		昭和六、一〇、一	昭和三、六、一	大正一一、三、一		昭和七、一一、一	大正一一、三、一
大正二	第一同	7 海上ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約					大正一一、三、一	大正一五、三、一	昭和一〇、一、八	昭和一一、三、一	昭和一〇、一、八					
九年	二	8 船舶ノ滅失又ハ沈沒ノ場合ニ於ケル失業ノ補償ニ關スル條約					大正一一、三、一	大正一五、三、一	昭和一〇、一、八		昭和一〇、一、八					
	同	9 海員ニ對スル職業紹介所設置ニ關スル條約					大正一一、三、一		昭和一〇、一、八		昭和一〇、一、八					
		10 農業ニ使用シ得ル兒童ノ最低年齢ヲ定ムル條約														
大正一	第一同	11 農業勞働者ノ結社及組合ノ權利ニ關スル條約														
二年	二	12 農業ニ於ケル勞働者ノ災害補償ニ關スル條約														

	キューバ國	丁抹國	ドミニカ國	西班牙國	エストニア國	フィンランド國	佛蘭西國	希臘國	ハンガリー國	印度	イラーク國	アイルランド自由國	伊太利國	日本國	ラトヴィア國	リベリア國	リスアニア國	ルクセンブルグ國	メキシコ國	諾威國	ニュージーランド	和蘭國	ポーランド國	ポルトガル國	ルーマニア國	瑞典國	瑞西國	チェッコスロヴァキア國	トルコ國	ウルグアイ國	ヴェネズエラ國
1																															
2																															
3																															
4																															
5																															
6																															
7																															
8																															
9																															
10																															
11																															
12																															
13																															
14																															
15																															
16																															
17																															
18																															
19																															
20																															
21																															
22																															
23																															
24																															
25																															
26																															
27																															
28																															
29																															
30																															
31																															

批准国数	21	30	14	28	27	29	31	26	26	19	28	22
ユーゴースラヴィア国		昭和二、一	昭和二、一	昭和二、一	昭和二、一	昭和二、一	昭和二、一	昭和九、三〇	昭和九、三〇		昭和九、三〇	
ヴェネズエラ国				昭和三、八七		昭和三、八七						
ウルグアイ国	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六	昭和六、六
トルコ国												
チキア国スロヴァ	大正一〇、二			大正一〇、二	大正一〇、二					大正一二、一	大正一二、一	
瑞西国		一〇、大正一一、九		昭和六、一一 大正一〇、一一、九	一〇、大正一一、九	一〇、大正一一、九						
瑞典国		大正九、一一 一〇、					大正九、一一 一〇、	一、一 昭和一〇、	大正九、一一 一〇、	一一、一一 大正一一、	一一、一一 大正一一、	一一、一一 大正一一、
ルーマニア国	大正一〇、六、一三	大正一〇、六、一三	大正一〇、六、一三	大正一〇、六、一三	大正一〇、六、一三	大正一〇、六、一三	大正一一、八、一三	一一、一〇 昭和三、	一一、一〇 昭和三、	一一、一〇 昭和三、	一一、一〇 昭和三、	
ポルトガル国	昭和三、一三			昭和三、一〇 七、		昭和三、一〇 七、						
ポーランド国		大正一三、六、一一一			大正一三、六、一一一	大正一三、六、一一一	大正一三、六、一一一	大正一三、六、一一一	大正一三、六、一一一	大正一三、六、一一一	大正一三、六、一一一	大正一三、六、一一一
和蘭国		昭和二、一六		昭和六、一一 大正九、一一、一一	昭和三、一一 大正一三、一一		大正一三、一一 昭和一一、一				大正一三、一〇	大正一三、一〇
ニュージーランド	昭和一三、一一	昭和一三、一一							昭和一三、一一		昭和一三、一一	昭和一三、一一
諾威国		大正一〇、一一、一三			昭和七、二一		一〇、昭和二、七	昭和一一、七、二一	大正一〇、一一、一三		昭和六、一一	
メキシコ国					昭和一一、一〇		昭和一一、一〇	昭和一一、一	昭和一一、一			一一、昭和三、
ルクセンブルグ国	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六	昭和三、一六
リスアニア国	昭和六、一一 六、			昭和六、一一 六、		昭和六、一一 六、						
ラトヴィア国	大正一四、五、三		大正一五、三		大正一五、三	大正一五、三	大正一五、三	昭和五、三	大正一五、三		大正一三、九	昭和四、一一
ペルシア国												
日本国		大正一一、一一、三			大正一五、八		大正一三、七		大正一一、一三	大正二一、一		
伊太利国	一〇、大正一三、六、※	大正一四、一〇 一一、		大正一四、一〇		大正一四、一〇	昭和七、一四	大正一三、九、八	大正一三、九、八	大正一三、九、八	大正一三、九、八	昭和五、一
アイルランド自由国		大正一四、九		昭和三、一一、五 大正九、一四、一四	大正一四、九	大正一四、九	大正一四、九	昭和七、五、五		大正一四、五、三	大正一三、六、七	大正一三、六、一七
イラーク国												
印度	大正七、一四	大正一〇、昭和一三、六、一一		大正七、一四		大正七、一四					大正一一、五	
ハンガリー国		昭和三、一	昭和三、一	昭和三、一 昭和一一、二、一八		昭和三、一	昭和三、一			昭和一一、一		
希臘国	大正九、一一、一	大正九、一一、一	大正九、一一、一	大正一一、六、一一、一	大正九、一一、一	大正九、一一、一	大正一四、一一、一六	大正一四、一一、一六	大正一四、一一、一六			
佛蘭西国	昭和二、六、※ 大正一四、五、一三			大正一四、五、一三 昭和一四、四、一		大正一四、五、一三 昭和一四、四、一		昭和四、三、一一 昭和三、一、一三			昭和四、三、一三 昭和四、一、一	

國際勞働總會諸條約批准國一覽表

| | | |

10	31	28	17	32	31	29	24	22	28	19	26	26	31	29	27	25

國際勞働關係一覽表

(四)(三)(二)(一)

(一)番ノ數字ハ左ノ事項ヲ示ス

(二)(×)印ノ數字ハ條約ノ批准書ヲ寄託シタル年月日ヲ示ス

(三)番ノ數字ハ條約ノ各國ニ對スル效力發生ノ年月日ヲ示ス

(四)「廢」ノ字ハ條約ノ廢棄ヲ通告シタル年月日ヲ示ス

| 年 | | |

| | | |

昭和七年	第十六回	32	船舶ノ衝突又ハ衝突其ノ他ノ災害ニ際シ使用セラルル労働者ノ救護ニ関スル条約(千九百二十)	
		33	非工業的労務ニ使用シ得ル児童ノ年齢ニ関スル条約	
昭和八年	第十七回	34	有料職業紹介所ニ関スル条約	
		35	工業的企業ニ使用セラルル者ニ対スル失業ニ対スル保険ニ関スル条約	
		36	工業的企業ニ使用セラルル者ノ為ノ疾病保険ニ関スル条約	
		37	工業的又ハ商業的企業ニ使用セラルル者ニ対スル自由業ニ従事スル者ノ為ノ疾病保険ニ関スル条約	
		38	工業的企業ニ使用セラルル者ノ為ノ老齢保険ニ関スル条約	
昭和九年	同	39	工業的又ハ商業的企業ニ使用セラルル者ニ対スル自由業ニ従事スル者ノ為ノ廃疾保険ニ関スル条約	
		40	工業的企業ニ使用セラルル者及其ノ家族ノ為ノ遺族保険ニ関スル条約	
昭和十年	第十八回	41	労働者職業病補償ニ関スル条約(千九百二十)	
		42	非任意的失業者ニ対シ給付又ハ手当ヲ確保スル条約	
昭和十一年	同	43	夜間ニ於ケル婦人使用ニ関スル条約(千九百三十)	
		44	自動式版電子工場ニ於ケル労働時間ノ規律ニ関スル条約	
昭和十二年	第十九回	45	一切ノ種類ノ鉱山内ノ地下作業ニ於ケル婦人使用ニ関スル条約	
		46	炭坑ニ於ケル労働時間ヲ制限スル条約(千九百三十)	
		47	労働時間ヲ一週四十時間ニ短縮スルコトニ関スル条約	
		48	業疾、老齢故ニ基ク被保険者ノ為ノ保険ニ関スル条約	
		49	業疾、老齢故ニ基ク被保険者ノ為ノ保険ニ関スル条約	
昭和十三年	第二十回	50	特殊ノ労働者募集制度ノ規律ニ関スル条約	
		51	公共事業ニ於ケル労働時間ノ短縮ニ関スル条約	

| | | |

年	同	39	農業的企業ニ使用セラルル者ノ爲ノ強制寡婦及孤兒保險ニ關スル條約																														
		40																															
昭和十九年	第十八回	41	勞働者職業病補償ニ關スル條約(千九百三十四年改正)																														
		42	非任意的失業者ニ對シ給付又ハ手當ヲ確保スル條約																														
		43	夜間ニ於ケル婦人使用ニ關スル條約(千九百三十四年改正)																														
		44	自動式板硝子工場ニ於ケル勞働時間ノ規律ニ關スル條約																														
昭和二十年	第二十回	45	一切ノ種類ノ鑛山內ノ地下作業ニ於ケル婦人使用ニ關スル條約																														
		46	炭坑ニ於ケル勞働時間ヲ制限スル條約(千九百三十五年改正)																														
		47	勞働時間ヲ一週四十時間ニ短縮スルコトニ關スル條約																														
		48	廢疾、老齡竝ニ寡婦及孤兒保險ニ基ク權利ノ保全ノ爲ノ國際制度ノ確立ニ關スル條約																														
		49	硝子壜工場ニ於ケル勞働時間ノ短縮ニ關スル條約																														
昭和二十一年	第二十一回	50	特殊ノ勞働者募集制度ノ規律ニ關スル條約																														
		51	公共事業ニ於ケル勞働時間ノ短縮ニ關スル條約																														
		52	年次有給休暇ニ關スル條約																														
批准濟條約數				1	7	4	17	15	10	19	25	6	31	29	9	33	8	24	25	15	4												

| | | |

| | | |

第七十八　工業所有權保護同盟條約

NO. 78.　PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

第七十八　工業所有權保護同盟條約

（條約彙纂第二卷第一部第八三一頁以下及第二卷第七部第七一二一頁以下併セテ參照）

NO. 78. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

千九百年十二月十四日「ブラッセル」ニ於テ、千九百十一年六月二日「ワシントン」ニ於テ及千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約ニ對スル「ノーフォーク」島及「ナウル」委任統治地域加入ヲ昭和十一年六月十八日瑞西聯邦政府ニ通告セリ

（昭和一一年八月一一日外務省告示第六四號）

「オーストラリア」聯邦政府ハ千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約ニ對スル「ノーフォーク」島及「ナウル」委任統治地域ノ加入ヲ昭和十一年六月十八日瑞西聯邦政府ニ通告セリ

千九百年十二月十四日「ブラッセル」ニ於テ、千九百十一年六月二日「ワシントン」ニ於テ及千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ千九百二十一年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約

一九一一年六月二日「ワシントン」ニ於テ改正
一九二五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ改正
一九三四年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正
一九三六年七月一日效力發生

CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE A BRUXELLES LE 14 DECEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934.

Signée à Londres le 2 juin 1934.
Ratification déposée le 17 juin 1938.
Promulguée le 27 juillet 1938.
Entrée en vigueur le 1er août 1938.

千九百年十二月十四日「ブラッセル」ニ於テ、千九百十一年六月二日「ワシントン」ニ於テ及千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ千九百二十一年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約ヲ

一九一一年六月二日「ワシントン」ニ於テ改正
一九二五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ改正
一九三四年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正
一九三六年七月一日效力發生

右加入ハ瑞西聯邦政府ニ依ル右通告ノ發送後一月ヲ經テ效力ヲ發生セリ

（昭和十一年七月二十日附在本邦瑞西國公使館通牒）

右加入ハ瑞西聯邦政府ニ依ル右通告ノ發送後一月ヲ經テ效力ヲ發生セリ

昭和十一年七月二十九日

Le Président du Reich allemand; le Président du Bundesstaat d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein; Sa Majesté le Sultan du Maroc; le Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig); le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Président de la République tchécoslovaque; Son Altesse le Bey de Tunisie; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale

獨逸國大統領、墺地利國大統領、白耳義國皇帝陛下、「ブラジル」合衆國大統領、「キューバ」共和國大統領、丁抹國皇帝陛下、西班牙共和國大統領、「アメリカ」合衆國大統領、「フィンランド」共和國大統領、佛蘭西共和國大統領、「グレート、ブリテン」、「アイルランド」及「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下、「ハンガリー」王國攝政殿下、伊太利國皇帝陛下、大日本帝國天皇陛下、「リヒテンシュタイン」國公殿下、「モロッコ」國皇帝陛下、「メキシコ」合衆國大統領、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、「ポーランド」共和國大統領（「ポーランド」國及「ダンチッヒ」自由市ノ名ニ於テ）、「ポルトガル」共和國大統領、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、「チェッコスロヴァキア」共和國大統領、「テュニス」國公殿下、「トルコ」共和國大統領、「ユーゴースラヴィア」國皇帝陛下ハ

右加入ハ瑞西聯邦政府ニ依ル右通告ノ發送後一月即チ昭和十一年七月二十九日ヨリ效力ヲ發生セリ

（昭和十一年七月二十日附在本邦瑞西國公使館通牒）

千九百年十二月十四日「ブラッセル」ニ於テ、千九百十一年六月二日「ワシントン」ニ於テ、千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ及千九百三十四年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約

一九二四年（昭和　九　年六月　二　日「ロンドン」ニ於ケル改正
一九二八年（昭和　三　年六月一七日批准書寄託
一九二八年（昭和　三　年七月二七日公布
一九二八年（昭和　三　年八月　一　日效力發生

CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE A BRUXELLES LE 14 DECEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934.

Signé à Londres le 2 juin 1934.
Ratification déposée le 17 juin 1938.
Promulguée le 27 juillet 1938.
Entrée en vigueur le 1er août 1938.

千九百年十二月十四日「ブラッセル」ニ於テ、千九百十一年六月二日「ワシントン」ニ於テ及千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ及千九百三十四年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約ハ

獨逸國大統領、墺地利聯邦大統領、白耳義國皇帝陛下、「ブラジル」合衆國大統領、「キューバ」共和國大統領、丁抹國皇帝陛下、西班牙共和國大統領、「アメリカ」合衆國大統領、「フィンランド」共和國大統領、佛蘭西共和國大統領、「グレート、ブリテン」、「アイルランド」及「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下、「ハンガリー」王國攝政殿下、伊太利國皇帝陛下、大日本帝國天皇陛下、「リヒテンシュタイン」國公殿下、「モロッコ」國皇帝陛下、「メキシコ」合衆國大統領、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、「ポーランド」共和國大統領（「ポーランド」國及「ダンチッヒ」自由市ノ名ニ於テ）、「ポルトガル」共和國大統領、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、「チェッコスロヴァキア」共和國大統領、「テュニス」國公殿下、「トルコ」共和國大統領、「ユーゴースラヴィア」國皇帝陛下ハ

Le Président du Reich allemand; le Président du Bundesstaat d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein; Sa Majesté le Sultan du Maroc; le Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig); le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Président de la République tchécoslovaque; Son Altesse le Bey de Tunisie; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale

年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ改正セラレタル工業所有権保護ノ爲ノ國際同盟ノ創設ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ國際條約ニ或種ノ變更及追加ヲ爲スコトヲ有用ナリト認メ左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

獨逸國大統領

英國駐箚獨逸國大使「レオポルト、フォン、ヘッシ」

特許局長官「ゲオルグ、クラウエル」

特許局部長、名譽法律顧問「ウォルフガング、キュナスト」

司法省地方裁判所判事「ヘルベルト、キューネマン」

Le Président du Reich allemand:

Son Excellence M. Leopold von Hoesch, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

M. Georg Klauer, Président du Bureau des Brevets.

M. Wolfgang Kühnast, Geh. Justizrat, Directeur au Bureau des Brevets.

M. Herbert Kühnemann, Landgerichtsrat au Ministère de la Justice.

墺地利聯邦大統領

特許局首席顧問「ホフラート、ドクトル、ハンス、ウェルネル」

Le Président du Bundesstaat d'Autriche:

M. le Hofrat Dr. Hans Werner, Président conseiller du Bureau des Brevets.

白耳義國皇帝陛下

「ブラッセル」控訴院辯護士「ダニエル、コピエテ、ド、ジブソン」

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Daniel Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

「ブラッセル」控訴院辯護士「トーマ、ブローン」

M. Thomas Braun, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

「ブラジル」合衆國大統領

在「ロンドン」「ブラジル」國大使館附商務官「ジュリオ、アウグスト、バルボサ・カルネイロ」

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. Julio Augusto Barboza-Carneiro, Attaché commercial près l'Ambassade du Brésil à Londres.

「キューバ」共和國大統領

在「ロンドン」「キューバ」國代理公使「ドクトル、ガブリエル、スアレス、ソラール」

Le Président de la République de Cuba:

M. le Dr. Gabriel Suárez Solar, Chargé d'Affaires de Cuba à Londres.

丁抹國皇帝陛下

工業所有権管理局長「エス、ヨイ、エー、レンスン」

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. N. J. Ehrenreich-Hansen, Directeur de l'Administration de la Propriété industrielle.

西班牙共和國大統領

英國駐箚西班牙國大使「ドン、ラモン、ペレス、デ、アヤラ」

Le Président de la République d'Espagne:

Son Excellence Don Ramón Pérez de Ayala, Ambassadeur d'Espagne à Londres.

工業所有権局長「ドン、フェルナンド、カベリョ、ラピエドラ」

Don Fernando Cabello Lapiedra, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

工業所有権登録大長兼書記官「ドン、ホセ、ガルシア、モンヘ、イ、デ、ヴェラ」

Don José García Monge y de Vera, Subchef et Secrétaire du Registre de la Propriété industrielle.

「アメリカ」合衆國大統領
特許局長「オノラブル、コンウェー、ピー、コー」
「トマス、ユーイング」
「ジョン、エー、ディーンナー」

「フィンランド」共和國大統領
商工省特許局長、工業顧問「ユホ、フレドリク、カウトラ」

佛蘭西共和國大統領
佛蘭西共和國ノ名ニ於テ
工業所有權專門委員會委員、國際聯盟佛蘭西國補助委員、「パリ」控訴院辯護士、上院議員「マルセル、プレーザン」

在「ロンドン」佛蘭西國大使館參事官、全權公使「ロジェー、カンボン」

商工省工業所有權局長「ジョルジュ、レーネル」

Le Président des Etas-Unis d'Amérique:

The Hon. Conway P. Coe, Commissaire des Brevets.

M. Thomas Ewing.

M. John A. Dienner.

Le Président de la République de Finlande:

M. Juho Fredrik Kautola, Conseiller industriel. Chef du Bureau des brevets au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République française:

Au nom de la République française:

M. Marcel Plaisant, Sénateur, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué-adjoint de la France à la Société des Nations, Membre du Comité technique de la Propriété industrielle.

M. Roger Cambon, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de France à Londres.

M. Georges Lainel, Directeur de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

工業所有權專門委員會委長、「パリ」控訴院辯護士「ジョルジュ、マイヤール」

「シリア」國及「レバノン」國ノ名ニ於テ
「マルセル、プレーザン」

「グレート、ブリテン」、「アイルランド」及「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下
「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」

英國政府首席經濟顧問「サー、フレデリク、ウィリアム、リース・ロス」

特許、意匠及商標局長「マーク、フランク、リンドリー」

「サー、ウィリアム、スミス、ジャラット」
「オーストラリア」聯邦
商標登錄官、意匠登錄官、版權登錄官、特許局長「バーンハード、ウォラック」

M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Vice-Président du Comité technique de la Propriété industrielle.

Au nom des Etats de Syrie et du Liban:

M. Marcel Plaisant.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Sir Frederick William Leith-Ross, K.C.B., K.C.M.G., Chief Economic Adviser to His Majesty's Government in the United Kingdom.

Mr. Mark Frank Lindley, LL.D., Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks.

Sir William Smith Jarratt.

Pour le Commonwealth d'Australie:

Mr. Bernhard Wallach, Commissioner of Patents, Registrar of Trade Marks, Registrar of Designs, Registrar of Copyrights.

「アイルランド」自由國
「ロンドン」駐在「アイルランド」自由國高級委員
「ジョン、ダブリュー、デュランティ」

工業及商業所有権局長「エドワード、エー、クリアリー」

「ハンガリー」王國攝政殿下

「ハンガリー」王國特許審判所長「ゾルタン、シリング」

伊太利國皇帝陛下

破毀院部長、上院議員「エドアルド、ピオラ、カセッリ」

參議院議員、全権公使、上院議員、教授「アメデオ、ジアンニーニ」

工業聯盟法律部長「ドクトル、ルイジ、ビアモンティ」

智能的所有権局長「ドクトル、アルフレド、ジアンノーニ、セバスティアニーニ」

Pour l'État libre d'Irlande :

Mr. John W. Dulanty, High Commissioner of the Irish Free State in London.

Mr. Edward A. Cleary, Controller of Industrial and Commercial Property.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Zoltán Schilling, Président de la Cour royale hongroise des Brevets.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. Eduardo Piola Caselli, Sénateur, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

Son Excellence M. le Prof. Amedeo Giannini, Sénateur, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller d'État.

M. le Dr. Luigi Biamonti, Directeur du Bureau légal de la Confédération de l'Industrie.

M. le Dr. Alfredo Jannoni Sebastianini, Directeur de l'Office de la Propriété intellectuelle.

大日本帝國天皇陛下
「チェッコスロヴァキア」國駐劄大日本帝國特命全權公使堀田正昭

特許局總務部長吉原隆夫

「リヒテンシュタイン」國公殿下

在「ベルン」瑞邦智能的所有権局長「ワルテル、クラフト」

「モロッコ」國皇帝陛下

「ロンドン」駐在佛蘭西國商務官、子爵「ドブールビケ、デュ、アルゲ」

「メキシコ」合衆國大統領
「ロンドン」駐在「メキシコ」國總領事「グスターヴォ、ルーデルス、デ、ネグリ」

諸威國皇帝陛下
工業所有権局長官「ビルゲル、ガブリエル、ウィルレル」

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Excellence M. Massa-aki Hotta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon à Prague.

M. Takatsugu Yoshiwara, Secrétaire général du Bureau des Brevets d'invention.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein :

M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle à Berne.

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

Son Excellence le Vicomte de Poulpiquet du Halgouët, Attaché Commercial de France à Londres.

Le Président des États-Unis du Mexique :

M. Gustavo Luders de Negri, Consul général du Mexique à Londres.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Birger Gabriel Wyller, Directeur général du Bureau de la Propriété industrielle.

和蘭國皇帝陛下
「ヘーグ」工業所有權局長、特許委員會會長「ドクトル、イー、アリング、プリンス」

「ヘーグ」上級裁判所辯護士、技師「ドクトル、イー、ファン、ヘッティンガ、トロンプ」

「ヘーグ」市參事會員「ドクトル、アー、デー、ケールマン」

「エインドホーフン」辯護士「ドクトル、ベー、エフ、ファン、ヴァルセム」

「ポーランド」共和國大統領（「ポーランド」國及「ダンチッヒ」自由市ノ名ニ於テ）

「ポーランド」共和國ノ名ニ於テ
「ポーランド」共和國特許局長官「ステファン、チャイコフスキー」

「ダンチッヒ」自由市ノ名ニ於テ
「ステファン、チャイコフスキー」

「ポルトガル」共和國大統領

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Dr. J. Alingh Prins, Président du Conseil pour les Brevets d'invention, Directeur du Bureau pour la Propriété industrielle à La Haye.

M. le Dr. Ingénieur J. van Hettinga Tromp, avocat près la Haute Cour à La Haye.

M. le Dr. A. D. Koeleman, Conseiller à La Haye.

M. le Dr. H. F. van Walsem, avocat, à Eindhoven.

Le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig):

Au nom de la République polonaise:

M. Stefan Czaykowski, Président de l'Office des Brevets de la République polonaise.

Au nom de la Ville libre de Dantzig:

M. Stefan Czaykowski.

Le Président de la République portugaise:

在「ロンドン」「ポルトガル」國代理大使「ドクトル、ジョアン、デ、レブレ、エ、リマ」
工業所有權局長、技師「アルトゥール、デ、メロ、キンテラ、サルダナ」

瑞典國皇帝陛下
特許及登錄局課長「ドクトル、カルル、ビルゲル、リンドグレン」

「アーケ、デ、ツワイヘベルク」

瑞西聯邦政府
聯邦智能的所有權局長「ワルテル、クラフト」

「チェッコスロヴァキア」共和國大統領

商務省高級顧問「ドクトル、カレル、スカラ」

商務省書記官「ドクトル、オットー、パルシュ」

「チュニス」國公殿下
「ロンドン」駐在佛蘭西國總領事「シャルル、ピルコック」

「トルコ」共和國大統領

M. le Dr. João de Lebre e Lima, Chargé d'Affaires du Portugal à Londres.

M. l'Ing. Arthur de Mello Quintella Saldanha, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Dr. Carl Birger Lindgren, Chef de Section à l'Office des Brevets et de l'Enregistrement.

M. Åke de Zweigbergk.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle.

Le Président de la République tchécoslovaque:

M. le Dr. Karel Skála, Conseiller supérieur au Ministère du Commerce.

M. le Dr. Otto Parsch, Secrétaire au Ministère du Commerce.

Son Altesse le Bey de Tunisie:

M. Charles Billecocq, Consul général de France à Londres.

Le Président de la République turque:

英國駐箚「トルコ」國大使「アリ、フェティ、ベイ」

「ユーゴースラヴィア」國皇帝陛下

國立工業所有權保護局長官「ドクトル、ヤンコ、シュマーヌ」

右全權委員ハ各自ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルコトヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一條

一　本條約ノ適用セラルル國ハ工業所有權保護ノ爲同盟ヲ組織ス

二　工業所有權ノ保護ハ發明特許、實用新案、工業的意匠又ハ雛形、製造標又ハ商標、商號及原產地ノ表示又ハ出所ノ稱呼竝ニ不正競爭ノ防止ヲ目的トス

三　工業所有權ハ最モ廣キ意味ニ之ヲ解スベク本來ノ工業及商業ノミナラズ農產業及採取產業ノ範圍竝ニ葡萄酒、穀物、煙草葉、果實、畜類、鑛物、鑛泉、麥酒、花卉、穀粉ノ如キ一切ノ製造品又ハ天產物ニモ及ブモノトス

四　發明特許中ニハ同盟國ノ法令ニ依リ認メラルル諸種ノ工業的特許即チ輸入特許、改良特許、追加ノ特許及證明書等ヲ包含ス

第二條

一　各同盟國ノ國民ハ同盟ノ他ノ一切ノ國ニ於テ工業所有權ノ保護ニ關シ、本條約ニ依リ特ニ規定セラルル權利ヲ皆セラルルコトナク、各其ノ法令ガ內國民ニ對シ現ニ許與シ又ハ將來許與スベキ利益ヲ享有スベシ從テ右國民ハ內國民ニ課セラルル條件及手續ヲ遵守スルニ於テハ內國民ト同一ノ保護ヲ受ケ且自己ノ權利ノ侵害ニ對シ內國民ト同一ノ法律上ノ救濟ヲ與ヘラルベシ

二　尤モ工業所有權ノ享有ニ付、保護ノ要求セラルル國內ニ住所又ハ營業所ヲ有スベキ何等ノ條件ヲ

Son Excellence Ali Fethi Bey, Ambassadeur de Turquie à Londres.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. le Dr. Janko Choumane, Président de l'Office national pour la Protection de la Propriété industrielle.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:—

Article 1er.

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2.

1. Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2. Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection

出願優先

同盟ニ属セザル國ノ國民ニシテ同盟ノ一國ノ領域内ニ住所ヲ有シ又ハ現實且眞誠ナル工業的若ハ商業的營業所ヲ有スルモノハ之ヲ同盟國ノ國民ニ準ズ

第四條

甲 一 同盟ノ一國ニ於テ發明特許ノ出願或ハ實用新案、工業的意匠若ハ雛形又ハ製造標若ハ商標ノ登錄出願ヲ合式ニ爲シタル者又ハ其ノ承繼人ハ他ノ同盟國ニ於テ出願ヲ爲スニ付左ニ定ムル期間中優先權ヲ享有スベシ

二 各同盟國ノ國内法令又ハ多數ノ同盟國間ニ締結セラレタル國際條約ニ依リ合式ノ内國出願ノ有スル出願ハ優先權ヲ生ズルモノト認メラルル價値ヲ

二　右期間ハ最初ノ出願ノ日ヨリ開始スル出願ノ日ハ期間ニ含マレザルモノトス

三　期間ノ最後ノ日ガ保護ノ要求セラルル國ニ於テ法定ノ休日ナルカ又ハ事務所ガ出願ヲ受理スル爲開カレ居ラザル日ナル場合ニハ該期間ハ其ノ後ノ最初ノ平日迄延長セラルベシ

丁　一　先ノ出願ノ優先ヲ主張セントスル者ハ該出願ノ日附及國名ヲ指示シタル宣言ヲ爲スコトヲ要ス各國ハ右宣言ヲ爲スベキ最終時期ヲ定ムベシ

二　右指示ハ權限アル官廳ヨリ發行スル刊行物ニ特許及之ニ付テノ明細書ニ關スルモノニ之ヲ掲載スベシ

三　同盟國ハ優先ノ宣言ヲ爲ス者ニ對シ先ノ願書（明細書、圖面等）ノ謄本ノ提出ヲ要求スルコトヲ得ベシ右願書ヲ受理シタル官廳ニ依リ認證セラレタル謄本ニハ何等公證ヲ要セズ且一切ノ場合ニ於テ該謄本ハ後ノ出願ノ日ヨリ三月ノ期間中何時タリトモ無料ニテ之ヲ提出スルコトヲ得

四　出願ノ際ニ於ケル優先ノ宣言ニ付テハ他ノ手續ヲ要求スルコトヲ得ズ各同盟國ハ本條ニ定ムル手續ノ懈怠ノ效果ヲ定ムベシ但シ右效果ハ優先權ノ喪失ヲ以テ限度トス

五　其ノ後ニ於テハ他ノ證明書類ヲ要求スルコトヲ得ベシ

戊　一　實用新案ノ登錄出願ニ基ク優先權ニ依リ一國ニ於テ工業的意匠又ハ雛形ノ登錄出願ヲ爲シタル場合ニハ優先期間ハ工業的意匠又ハ雛形ニ付定メラレタル所ニ同ジ

二　前特許出願ニ基ク優先權ニ依リ一國ニ於テ實用新案ノ登錄出願ヲ爲スコトヲ得實用新案ノ登錄出願ニ基ク優先權ニ依リ特許出願ヲ爲シ得ルコト亦同ジ

己　同盟ノ如何ナル國ト雖モ特許出願ガ二以上ノ優先ヲ主張シ又ハ優先ノ主張ニ含マレタル一以上ノ主張ガ要件ニ適合セザルノ故ヲ以テ其ノ出願ニ付優先權ヲ拒絶スルコトヲ得ズ但シ其ノ要件ニ適合セル主張ニ付テハ優先權ヲ與フルモノトス

庚　一　特許ニ關スル事項ニ付テハ各同盟國ハ其ノ國ノ法律ニ從ヒ發明者ノ利益ノ爲ニ發明者ノ名譽ヲ害セザル權利ヲ有スルコトヲ認ムベシ

二　各同盟國ハ特許ニ關スル事項ニ付テハ發明者ノ名譽ヲ害セザル權利ヲ有スルコトヲ認ムベシ

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D.—1. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3. Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation, et elle pourra en tous cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration, et d'une traduction.

4. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5. Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E.—1. Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2. En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F.—Aucun pays de l'Union ne pourra refuser

先ノ主張ヲ含ムコトヲ理由トシテ之ヲ拒絶スルコトヲ得ズ但シ該國ノ法令ノ意味ニ於テ發明ノ單一性アルコトヲ條件トス

廢棄ノ結果特許出願ガ複合的ナルコト明白トナル場合ニハ出願者ハ右出願ヲ或數ノ分割出願ニ分割スルコトヲ得ベシ此ノ場合ニ於テハ初ノ出願ノ日附ヲ以テ分割セル各出願ノ日附トナシ且優先權ノ利益アル場合ニハ之ヲ保有セシムルモノトス

第四條ノ二

一 同盟國民ガ各同盟國ニ於テ出願シタル特許ハ同盟國タルト否トヲ問ハズ他ノ國ニ於テ同一ノ發明ニ付得タル特許ト獨立ノモノタルベシ

二 右規定ハ絕對的ノ意味ニ無效及失權ノ原因ニ關スルト普通ノ存續期間ニ關スルトヲ問ハズ優先期間中ニ出願シタル特許ガ獨立ナリトノ意味ニ之ヲ解スベシ

三 第一項ノ規定ハ其ノ實施ノ際存在スル一切ノ特許ニ之ヲ適用ス

四 新ニ加入スル國アル場合ニ於テ其ノ加入ノ際加入國又ハ同盟國ニ存在スル特許ニ付亦同ジ

五 優先ノ利益ニ依リ得ラレタル特許ハ各同盟國ニ於テ該特許ガ優先ノ利益ナクシテ出願セラレ又ハ爾後ヘラレタリトセバ享有スベカリシ所ト同一ノ存續期間ヲ享有スベシ

第四條ノ三

發明者ハ特許證ニ發明者トシテ掲記セラルノ權利ヲ有ス

第五條

甲一 特許權者ガ同盟ノ何レカノ國ニ於テ製造セラレタル物ヲ特許ヲ得タル國ニ輸入スルモ之ガ爲ニ特許ノ失權ヲ來スコトナカルベシ

une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

G.—Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

H.—La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 4 *bis*.

1. Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

3. Elles s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4 *ter*.

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 5.

A.—1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

二　尤モ各同盟国ハ特許ニ依リ與ヘラレタル獨占権ノ行使ヨリ生ズルコトアルベキ濫用例ヘバ不實施ヲ防止スルニ必要ナル立法的措置ヲ執ルコトヲ得ベシ

三　右措置ハ强制實施ノ許與ガ右ノ濫用ヲ防止スルニ充分ナラザル場合ニ於テノミ特許ノ失權ニ關シ規定スルコトヲ得ベシ

四　如何ナル場合ニ於テモ强制實施ノ許與ハ特許ヲ受ケタル日ヨリ起算シテ三年ノ經過前ニ於テハ之ヲ請求スルコトヲ得ザルベク且右强制實施ハ特許權者ガ正當ナル辯明ヲ爲サザル場合ニ於テノミ之ヲ許與スルコトヲ得ベシ特許ノ失權又ハ取消ノ訴ハ最初ノ强制實施ノ許與ヨリ起算シテ二年ノ經過前ニ於テハ之ヲ提起スルコトヲ得ザルベシ

五　前記諸規定ハ必要ナル變更ヲ留保シ實用新案ニ適用セラルベシ

乙　工業的意匠又ハ雛形ノ保護ハ不實施ニ依リ又ハ保護セラルル物ト符合スル物ノ輸入ニ依リ之ヲ喪失セシムルコトヲ得ズ

丙　一　一國ニ於テ登錄商標ノ使用ガ義務的ナル場合ニハ相當ナル期間ノ經過後ニ於テ且商標權者ガ其ノ不作爲ノ事由ノ正當ナルコトヲ辯明セザル場合ニ於テノミ該登錄ヲ取消スコトヲ得ベシ

二　製造標又ハ商標ノ所有者ガ同盟ノ一國ニ於テ登錄セラレタル態樣ニ於ケル標章ノ特別顯著ノ性質ヲ變更セザル構成部分ニ於テ異ル態樣ノ下ニ之ヲ使用スルコトハ登錄ノ無效ヲ來スコトナカルベク且右標章ニ對シ與ヘラレタル保護ヲ減少セシムルコトナカルベシ

三　保護ノ請求セラルル國ノ國內法令ノ規定ニ依リ標章ノ共有者ト認メラルル工業的又ハ商業的營業所ガ同一又ハ類似ノ生產物ニ同一標章ヲ同時ニ使用スルコトハ同盟ノ何レノ國ニ於ケルヲ問ハズ登錄ヲ妨ゲ又ハ右標章ニ對シ與ヘラルル保護ヲ毫モ減少セシムルコトナカルベシ但シ右使用ガ公衆ヲ誤認ニ陷ラシムルノ結果トナラザル限リ右ノ如キ條件トスルコトヲ得

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B.—La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C.—1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en

丁 特許、實用新案、意匠若ハ雛形ノ登録ノ記號又ハ標記ハ權利ノ認識ノ爲ニハ之ヲ生產物ニ附スベキコトヲ要求セラルルコトナカルベシ

第五條ノ二

一 工業所有權保全ニ付規定セラレタル料金ノ支拂ニ對シテハ少クトモ三月ノ恩惠期間ヲ與フベク其ノ場合ニ國內法令ガ割增料金ヲ賦課スルトキハ之ヲ支拂フベキモノトス

二 發明特許ニ付テハ同盟國ハ又右恩惠期間ヲ少クトモ六月トナスカ又ハ料金ノ不納ニ依リ失權シタル特許ノ回復ニ付規定スベキコトヲ約スル右何レノ措置モ國內法令ニ依リ規定セラレタル條件ニ從フノトス

第五條ノ三

左記ハ各同盟國ニ於テ特許權者ノ權利ヲ侵害スルモノト認メラルルコトナカルベシ

一 同盟ノ他ノ國ノ船舶ガ一時又ハ偶然ニ自國ノ領水ニ入リタル場合該船舶ニテ其ノ船體及機械、船具、裝置其ノ他ノ附屬物ニ於ケル右特許權者ノ特許ノ目的タル發明ノ使用但シ右發明ハ該船舶ノ必要ニ對シテ專ラ使用セラルベキモノトス

二 同盟ノ他ノ國ノ空中又ハ地上移動機關ガ一時又ハ偶然ニ自國ニ入リタル場合該機關又ハ其ノ附屬物ノ構造又ハ作用ニ於ケル右特許ノ目的タル發明ノ使用

第六條

甲 本國ニ於テ合式ニ登錄セラレタル一切ノ意匠又ハ商標ハ後ニ示サレタル留保ノ下ニ同盟ノ他ノ國ニ於テモ其ノ儘其ノ登錄出願ヲ許容シ且之ヲ保

D.—Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

ARTICLE 5 *bis*.

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le payement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-payement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

ARTICLE 5 *ter*.

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 6.

A.—Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les

護スベシ右ノ國ハ確定登錄ヲ爲ス前ニ本國ニ於ケル登錄ノ證明書ニシテ權限アル官憲ヨリ下付セラレタルモノヲ提出セシムルコトヲ得ベシ右證明書ニハ何等ノ公證ヲモ要セザルベシ

乙 一 尤モ左記ハ之ヲ拒絕シ又ハ無效ト爲スコトヲ得ベシ

(一) 保護ノ要求セラルル國ニ於ケル第三者ノ既得權ヲ害スベキ性質ノ標章

(二) 特別顯著ノ性質ヲ有セザル標章或ハ生產物ノ種類、品質、分量、用途、價格、出所若ハ生產ノ時期ヲ示ス爲商業上使用スルコトヲ得ル記號若ハ表示ヲ以テ又ハ保護ノ要求セラルル國ノ商業上ノ通用語若ハ該國ノ公正且不變ナル商慣習ニ於テ常用ト爲リタル記號若ハ表示ヲ以テ專ラ組成シタル標章（標章ノ特別顯著ノ性質ヲ判別スルニ當リテハ一切ノ事情殊ニ標章ノ使用期間ヲ將酌スベキモノトス）

(三) 道德又ハ公ノ秩序ニ反スル標章殊ニ公衆ヲ欺瞞スルガ如キ標章（標章ガ標章ニ關スル法令ノ規定ニ適合セザルヲ唯一ノ理由トシテ之ヲ公ノ秩序ニ反スルモノト認ムルコトヲ得ザルベキモノトス但シ該規定自體ガ公ノ秩序ニ關スル場合ハ此ノ限ニ在ラズ）

二 製造標又ハ商標ハ右標章ガ本國ニ於テ登錄セラレタル態樣ニ於ケル標章ノ特別顯著ノ性質ヲ變更セズ且其ノ同一性ニ觸レザル構成部分ニ於テノミ本國ニ於テ保護セラルル標章ト異ルコトアルヲ唯一ノ理由トシテ同盟ノ他ノ國ニ於テ拒絕セラルルコトナカルベシ

丙 出願人ガ現實且眞誠ナル工業的又ハ商業的營業所ヲ有スル同盟國竝ニ出願人ガ斯ル營業所ヲ有セザルトキハ其ノ住所ヲ有スル同盟國及出願人ガ同盟國內ニ住所ヲ有セザルトキハ該出願人ニシテ同盟國ノ一ニ本國ヲ有スルトキハ其ノ國ニ於テ出願ヲ爲スベシ

réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

B.—1. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C.—Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de

丁　國ト認メラルベシ
豐ノ一國ノ國民タルニ於テハ其ノ國籍所屬國ハ本

一又ハ多數ノ國ニ於テ合式ニ登錄セラレタルトキハ右內國標章ノ各ハ其ノ登錄セラレタル日ヨリ本國ニ於ケル標章ト獨立ノモノト認メラルベシ但シ右標章ガ輸入國ノ國內法令ニ適合スルコトヲ條件

戊　如何ナル場合ニ於テモ本國ニ於ケル標章ノ登錄ノ更新ハ該標章ノ登錄セラレタル同盟ノ他ノ國ニ於テ登錄ヲ更新スルノ義務ヲ生ゼシムルヨトナカルベシ

己　第四條ノ期間內ニ爲サレタル標章ノ登錄出願ハ本國ニ於ケル登錄ガ右期間經過後ニ於テ爲サルル場合ト雖モ優先ノ利益ヲ失ハザルモノトス

第六條ノ二

一　同盟國ハ製造標又ハ商標ニシテ登錄國ノ權限ア

domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D.—Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E.—En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F.—Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 *bis*.

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser

ルコト

二　右標章ノ取消ヲ請求スル爲ノ期間ハ定メラルルコトナカルベシ

三　惡意ヲ以テ登錄セラレタル標章ノ取消ヲ請求スル爲少クトモ三年ノ期間ヲ與フベシ右期間ハ標章登錄ノ日ヨリ開始スベシ

第六條ノ三

一　同盟國ハ同盟國ノ紋章、旗章其ノ他ノ徽章、同盟國ニ依リ採用セラルル監督用及證明用ノ官ノ

ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

ARTICLE 6 *ter*.

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire,

記號及印章竝ニ紋章學上ノ見地ニ於ケル此等ノ模做ノ製造標章ハ商標トシテノ又ハ其ノ要部トシテノ登錄ヲ拒絕シ又ハ無效トシ且權限アル官憲ノ許可ナキ使用ヲ適當ナル方法ニ依リ禁止スルコトヲ約ス

二　監督用及證明用ノ官ノ記號及印章ニ關スル右ノ禁止ハ此等ヲ含ム標章ガ同一又ハ類似ノ商品ニ使用セラルベキ場合ニ限リ適用セラルベシ

三　右諸規定ノ適用ニ付テハ同盟國ハ「ベルヌ」ノ國際事務局ノ仲介ニ依リ該同盟國ガ絕對的ニ又ハ或制限內ニ於テ本條ノ保護ノ下ニ置クコトヲ希望シ又ハ希望スルコトアルベキ國ノ徽章、監督用及證明用ノ官ノ記號及印章ノ表竝ニ該表ニ加ヘタル一切ノ爾後ノ變更ヲ相互ニ通知スルコトヲ約ス各同盟國ハ通知ヲ受ケタル該表ヲ適當ナル時期ニ於テ公衆ノ利用ニ資スベシ

四　同盟國ハ右通知ノ受領ノ時ヨリ十二月ノ期間內ニ該同盟國ノ有スルコトアルベキ異議ヲ「ベルヌ」ノ國際事務局ノ仲介ニ依リ利害關係國ニ送付スルコトヲ得ベシ

五　國ノ徽章ニシテ廣ク知ラレタルモノニ付テハ第一項ニ定ムル措置ハ千九百二十五年十一月六日後登錄セラレタル標章ニノミ適用セラルベシ

六　國ノ徽章ニシテ廣ク知ラレザルモノ竝ニ官ノ記號及印章ニ付テハ右諸規定ハ第三項ニ定ムル通知ノ受領後二月ヲ超エテ登錄セラレタル標章ニノミ適用セラルベシ

七　惡意ノ場合ニ於テハ同盟國ハ國ノ徽章、記號及印章ヲ含ム標章ニシテ千九百二十五年十一月六日前登錄セラレタルモノヲモ取消スノ權能ヲ有スベシ

八　各國ノ國民ニシテ自國ノ國ノ徽章、記號及印章ノ使用ヲ許可セラルルモノハ右國ノ徽章、記號及印章ガ他國ノ其レト類似スル場合トイヘドモ之ヲ使用スルコトヲ得ベシ

九　同盟國ハ同盟ノ他ノ國ノ國ノ徽章ノ許可ナキ商

par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres embèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à inter-

業上ノ使用ガ生産物ノ出所ニ付誤認ヲ生ゼシムル
ガ如キ場合ニハ該使用ヲ禁止スルコトヲ約ス

十 前諸規定ハ第六條乙第一項第三號ノ適用ニ依リ
國ノ紋章、旗章、勳章其ノ他ノ徽章又ハ同盟ノ一國
ノ採用セル官ノ記號及印章ヲ許可ナクシテ包含セ
シメタル標章ヲ拒絶シ又ハ無效トスル權能ノ各國
ニ依ル行使ヲ妨グルコトナシ

第六條ノ四

一 同盟ノ一國ノ法令ニ依レバ標章ノ讓渡ガ該標章
ノ屬スル企業又ハ營業ノ移轉ト同時ニ爲サルル場
合ニ於テノミ效力アルトキハ右效力ノ認メラルル
爲ニハ企業又ハ營業ノ該國ニ在ル部分ガ讓渡セラ
レタル標章ヲ附シタル生產物ヲ該國ニ於テ製造シ
又ハ販賣スルノ獨占權ト共ニ讓受人ニ移轉セラル
ルヲ以テ足ル

二 右規定ハ標章ニシテ其ノ讓受人ニ依ル使用ガ事
實上公衆ヲ(殊ニ右標章ヲ附シタル生產物ノ原產

dire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3° de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

Article 6 *quater*.

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire, avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme vala-

地、性質又ハ品位ニ關シテ)誤認ニ陷ラシムルガ如
キモノニ非ズ

第七條

製造標又ハ商標ノ附セラルベキ生產物ノ性質ハ如何
ナル場合ニ於テモ標章登錄ノ妨害トナルコトナシ

第七條ノ二

一 同盟國ハ團體ニシテ其ノ存在ガ本國ノ法令ニ違
反セザルモノニ屬スル團體標章ノ登錄出願ヲ許容
シ且保護ヲ爲スベキコトヲ約ス右團體ガ工業的又
ハ商業的營業所ヲ有セザル場合ト雖モ亦同ジ

二 各國ハ團體標章ガ保護セラルルニ付テノ特別條
件ヲ定ムベク且右標章ガ公ノ利益ニ反スル場合ニ
ハ保護ヲ拒絶スルコトヲ得ベシ

三 尤モ右標章ノ保護ハ團體ニシテ其ノ存在ガ本國

ble le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7 *bis*.

1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3. Cependant, la protection de ces marques

ノ法令ニ違反セザルモノニ対シテハ右同盟国ガ保護ノ請求セラルル国ニ於テ設立セラレ居ラザルコトノ理由ニ依リ拒絶セラルルコトナシ又ハ該国ノ法令ニ従ヒテ構成セラレ居ラザルコトノ理由ニ依リ拒絶セラルルコトナシ

第八條

商號ハ、製造標又ハ商標ノ一部ヲ成スト否トニ拘ラズ出願又ハ登記ヲ要スルコトナクシテ同盟ノ一切ノ國ニ於テ保護セラルベシ

第九條

1 製造標若ハ商標又ハ商號ヲ不正ニ附シタル生産物ハ右標章又ハ商號ガ法律上ノ保護ヲ受クル權利ヲ有スル同盟國ニ輸入ノ際差押ヘラルベシ

2 差押ハ又右不正附著ノ行ハレタル國内又ハ右生産物ノ輸入セラレタル國内ニ於テ行ハルベシ

3 差押ハ檢事、他ノ權限アル官憲又ハ自然人若ハ法人タル利害關係者ノ請求ニ依リ各國ノ國内法令ニ從ヒ行ハルベシ

4 官憲ハ通過ノ場合ニハ差押ヲ行フコトヲ要セズ

5 國ノ法令ガ輸入差押ヲ認メザル場合ニハ輸入禁止又ハ國内差押ヲ以テ右差押ニ代フベシ

6 國ノ法令ガ輸入差押、輸入禁止及國内差押ヲ認メザル場合ニ於テハ之ガ爲該法令ノ變更セラルルニ至ルマデ内國民ニ認ムル訴權及手續ヲ以テ右措置ニ代フベシ

第十條

1 前條ノ規定ハ原産地ノ表示トシテ虚僞ニ一定ノ地名又ハ國名ヲ附シタル一切ノ生産物ニ對シ該表示ガ詐欺ノ意思ヲ以テ假設又ハ僭用ノ商號ニ附加セラレタル場合ニ於テ之ヲ適用スベシ

2 右生産物ノ生産、製造又ハ商業ニ從事スル生産者、製造者又ハ商人ニシテ原産地トシテ詐稱セラレタル地ノ住民ニ非ザル場合ニ於テモ亦前項ノ規定ヲ適用スベシ

10744 用ノ保護 不正使用ノ防止

ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9.

1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

3. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité com

ニ従ヒ行ハルベシ。

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10.

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou

10744 用ノ保護 不正使用ノ防止

タル土地、該地ノ所在スル地方若ハ詐称セラレタル国又ハ原産地ノ詐称ノ使用セラレタル国ニ居住スルモノハ其ノ自然人タルト法人タルトヲ問ハズ一切ノ場合ニ於テ之ヲ利害関係者ト認ムベシ

第十條ノ二

一　同盟国ハ不正競争ニ対シ同盟国民ニ有効ナル保護ヲ与フルコトヲ要ス

二　工業上又ハ商業上ノ誠実ナル慣習ニ反スル一切ノ競争行為ハ不正競争ノ行為ヲ構成ス

三　特ニ左記ハ之ヲ禁止スベシ

(一)　如何ナル方法ニ依ルヲ問ハズ競争者ノ営業施設、生産物又ハ工業上若ハ商業上ノ活動ト混同ヲ生ゼシムルガ如キ一切ノ行為

(二)　競争者ノ営業施設、生産物又ハ工業上若ハ商業上ノ活動ノ信用ヲ害スルガ如キ商業上ニ於ケル虚偽ノ主張

第十條ノ二

一　同盟国ハ第九條、第十條及第十條ノ二ニ掲ゲラルル一切ノ行為ヲ有效ニ防止スル為同盟ノ他ノ国ノ国民ニ対シ適当ナル法律上ノ救済ヲ確保スルコトヲ約ス

二　同盟国ハ又利害関係アル工業者、生産者又ハ商人ヲ代表スル組合及団体ニシテ其ノ存在ガ其ノ本国ノ法令ニ違反セザルモノヲシテ保護ノ要求セラルル国ノ法令ガ自国ノ組合及団体ニ許容スル程度ニ於テ第九條、第十條及第十條ノ二ニ掲ゲラルル行為ヲ防止スル為訴訟ヲ提起シ又ハ行政官庁ニ請求スルコトヲ得シムベキ措置ヲ規定スルコトヲ約ス

第十一條

一　同盟国ハ其ノ一国ノ領域内ニ開設セラルル官設又ハ官許ノ国際博覧会ニ出品セラルル生産物ニ関シ

morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi, soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

ARTICLE 10 *bis*.

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3. Notamment devront être interdits:

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer

l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

ARTICLE 10 *ter*.

1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10*bis*.

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10*bis*, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE 11.

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une pro-

ン其ノ國内法令ニ從ヒ特許ヲ受ケ得ベキ發明、實用新案、工業的意匠又ハ雛形及製造標又ハ商標ニ假保護ヲ與フベシ

11 右假保護ハ第四條ノ期間ヲ延長スルコトナカルベシ又右期間後ニ優先權ガ主張セラルルトキハ各國ノ官廳ハ右期間ヲ生產物ノ博覽會輸入ノ日ヨリ開始セシムルコトヲ得ベシ

111 各國ハ陳列品ノ同一性及輸入日ノ證據トシテ其ノ必要ト認ムル證明書類ヲ要求スルコトヲ得ベシ

第十二條

1 各同盟國ハ工業所有權ニ關スル特別ノ部局竝ニ發明特許、實用新案、工業的意匠又ハ雛形及製造標又ハ商標ヲ公衆ニ知ラシムル爲ノ中央陳列所ヲ設置スルコトヲ約ス

2 右部局ハ定期刊行ノ公報ヲ發行スベシ右部局ガ規則的ニ公示スベキモノ左ノ如シ

(イ) 與ヘラレタル特許ノ權利者ノ名及特許發明ノ簡明ナル表示

(ロ) 登錄セラレタル標章ノ複製

第十三條

1 工業所有權保護國際事務局ナル名稱ヲ以テ「ベルヌ」ニ設立セラレタル國際事務局ハ瑞西聯邦政府ノ下ニ置カレ該政府ハ其ノ組織ヲ定メ且其ノ事務ヲ監督ス

2 國際事務局ノ公用語ハ佛蘭西語トス

3 國際事務局ハ工業所有權ノ保護ニ關スル一切ノ情報ヲ蒐集シテ之ヲ集錄シ且公表ス該局ハ同盟ニ關スル共同利益事項ノ研究ヲ爲シ又諸國ノ官廳ニ依リ提供セラレタル書類ヲ參照シテ同盟ノ目的ニ關スル問題ニ付テノ佛蘭西語ノ定期刊行物ヲ編纂

tection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Article 12.

1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

(*a*) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;

(*b*) les reproductions des marques enregistrées.

Article 13.

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

四 右刊行物ノ部數ハ國際事務局ノ發行スル一切ノ書類ト同樣左ニ記載スル經費分擔ノ單位數ニ比例シテ同盟國ノ官廳ニ分配セラルベシ右官廳又ハ國體若ハ個人ニ依リ請求セラルル右部數以外ノ定期刊行物及書類ニ對シテハ別ニ代價ヲ支拂フベシ

五 國際事務局ハ工業所有權ニ付テノ國際事務ニ關スル問題ニ付同盟國ノ必要トスルコトアルベキ特殊ノ情報ヲ之ニ供給スル爲何時ニテモ該同盟國ノ請求ニ應ズルコトヲ要ス國際事務局長ハ其ノ所管事務ニ付年報ヲ作成シ之ヲ同盟ノ一切ノ國ニ送付スベシ

六 國際事務局ノ經常經費ハ同盟國ニ依リ共同シテ負擔セラルベシ該經費ハ新ナル定アル迄ハ毎年十二萬瑞西「フラン」ノ額ヲ超過スルコトヲ得ザルベシ右ノ額ハ必要アル場合ニハ第十四條ニ掲ゲラルル會議ノ一ノ全會一致ノ決議ニ依リ之ヲ增加スルコトヲ得ベシ

七 經常經費ハ全權會議又ハ主管會議ノ事業ニ關スル費用及會議ノ決定ニ依リ爲サルル特別事業又ハ出版ガ必要トスルコトアルベキ費用ヲ包含セズ右ノ費用ハ年額二萬瑞西「フラン」ヲ超過スルコトヲ得ザルモノトシ第八項ノ規定ニ從ヒ國際事務局ノ事務ノ爲ニ同盟國ノ支拂フ分擔金ニ比例シテ同盟間ニ分賦セラルベシ

八 右經費總額ニ對スル各國ノ分擔額ヲ定ムル爲同盟國及將來同盟ニ加入スベキ國ヲ六等ニ區分シ各等ハ左ノ一定單位數ノ比例ヲ以テ分擔ス

第一等	二十五單位
第二等	二十單位
第三等	十五單位
第四等	十單位
第五等	五單位
第六等	三單位

右系數ニ各等ノ國數ヲ乘ジ之ニ依リ得タル積ノ和ヲ單位數トシ之ヲ以テ經費總額ヲ除スベシ其ノ商

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

7. Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20,000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après.

8. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1re classe	25
2e classe	20
3e classe	15
4e classe	10
5e classe	5
6e classe	3

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits

ヲ一単位ノ経費額トス

九 各同盟國ハ加入ノ際自國ノ加ハラントス
級ヲ指定スベシ但シ各同盟國ハ他ノ等級ニ列セラ
レンコトヲ希望スル旨ヲ爾後宣言スルコトヲ得ベ
シ

十 瑞西聯邦政府ハ國際事務局ノ支出ヲ監督シ必要
ナル立替ヲ爲シ且毎年度ノ出納計算書ヲ作成シテ
之ヲ他ノ一切ノ官廳ニ送付スベシ

第十四條

一 本條約ハ同盟ノ制度ヲ完全ナラシムベキ改良ヲ
加ヘンガ爲時時之ニ改正ヲ施スベシ

二 右目的ノ爲順次同盟ノ一國ニ於テ同盟國代表間
ニ會議ヲ行フベシ

三 會議ガ開カルベキ國ノ官廳ハ國際事務局ノ協力
ニ依リ該會議ノ準備ヲ爲スベシ

ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

9. Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14.

1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du

四 國際事務局長ハ會議ノ議事ニ列席シ討論ニ參加
スト雖モ議決ニ加ハラズ

第十五條

同盟國ハ本條約ノ規定ニ抵觸セザル限リ其ノ相互間
ニ個別的ニ工業所有權ノ保護ニ關スル特別取極ヲ爲
スノ權利ヲ夫々留保スルモノトス

第十六條

一 本條約ニ參加セザル國ハ其ノ請求ニ依リ之ニ加
入スルコトヲ得ベシ

二 右加入ハ外交上ノ手續ニ依リ瑞西聯邦政府ニ之
ヲ通告スベク該政府ハ之ヲ他ノ一切ノ政府ニ通告
スベシ

三 右加入ハ當然本條約ニ規定スル一切ノ條款ノ
加入ト一切ノ利益ノ享受トヲ伴フベク且瑞西聯邦
政府ガ他ノ同盟國ニ對シテ爲シタル通告ノ發送後

Bureau international, les travaux de cette Conférence.

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 15.

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

3. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la

一月ニシテ其ノ效力ヲ生ズベシ但シ右加入請求ニ在ラズ其ノ後ノ日ガ指定セラレタルトキハ此ノ限ニ

第十六條ノ二

1　各同盟國ハ本條約ガ其ノ殖民地、保護領、委任統治地域若ハ其ノ權力ノ下ニ在ル他ノ一切ノ地域又ハ宗主權ノ下ニ在ル一切ノ地域ノ全部又ハ一部ニ適用セラルル旨ヲ瑞西聯邦政府ニ何時ニテモ書面ヲ以テ通告スルコトヲ得ベク又本條約ハ瑞西聯邦政府ニ依リ同盟ノ他ノ國ニ對シ爲サレタル通知ノ發送後一月ニシテ右通告中ニ掲ゲラレタル一切ノ地域ニ適用セラルベシ但シ右通告ニ於テ其ノ後ノ日ガ指定セラレタルトキハ此ノ限ニ在ラズ右通告ヲナキトキハ本條約ハ右地域ニ適用セラレザルベシ

2　各同盟國ハ本條約ガ前項ニ定ムル通告ノ目的トナリタル地域ノ全部又ハ一部ニ對シ適用セラレザル旨ヲ瑞西聯邦政府ニ何時ニテモ書面ヲ以テ通告スルコトヲ得ベク本條約ハ瑞西聯邦政府ニ

3　本條第一項及第二項ノ規定ニ從ヒ瑞西聯邦政府ヨリ一切ノ同盟國ニ通知スベシ

第十七條

本條約ニ掲ゲル相互的約束ノ履行ハ必要アルトキハ同盟國ガ適用スルコトヲ要スル該同盟國憲法所定ノ手續及規則ノ實行ヲ前提トスル右ハ同盟國ニ於テ成ルベク速ニ之ヲ爲スコトヲ要ス

第十七條ノ二

1　本條約ハ之ヲ廢棄シタル日ヨリ一年ノ期間ノ滿了ニ至ルモ無期限ニ其ノ效力ヲ有スベシ

notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

Article 16 *bis*.

1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne ne s'appliquera pas à ces territoires.

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17 *bis*.

1. La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 18.

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1er juillet 1938. Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il étail ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur entre ces pays un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris revisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris revisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris revisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

ARTICLE 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 Juin 1934.

獨逸國
ベッシュ
ゲオルグ、クラウエル
ウォルフガング、キューナスト
ハルベルト、キューネマン
墺地利國
ドクトル、ハンス、ウェルネル
白耳義國
コピエテ、ド、ジブソン
トーマ、ブロン
「ブラジル」合衆國
ジェー、アー、バルボサ・カルネイロ
「キューバ」國
ガブリエル、スアレス、ソラール
丁抹國
エス、ヨイ、エーレンライヒ・ハンセン
「ダンチッヒ」自由市
西班牙國
ラモン、ペレス、デ、アヤラ
フェルナンド、カベリオ、ラピエドラ

Pour l'Allemagne:
Hoesch.
Georg Klauer.
Wolfgang Kühnast.
Herbert Kühnemann.
Pour l'Autriche:
Dr. Hans Werner.
Pour la Belgique:
Coppieters de Gibson.
Thomas Braun.
Pour les États-Unis du Brésil:
J. A. Barboza-Carneiro.
Pour Cuba:
Gabriel Suárez Solar.
Pour le Danemark:
N. J. Ehrenreich-Hansen.
Pour la Ville libre de Dantzig:

Pour l'Espagne:
Ramón Pérez de Ayala.
Fernando Cabello Lapiedra.

ホセ、ガルシア、モンク
「アメリカ」合衆國
コンウェー、ピー、コー
ジョン、エー、ディーンナー
トマス、ユーイング
「フィンランド」國
ヨー、カウトラ
佛蘭西國
マルセル、プレーザン
ロジェー、カンボン
ジョルジュ、レーネル
ジョルジュ、マイヤール
「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」
エフ、ダブリュー、リース・ロス
エム、エフ、リンドリー
ウィリアム、エス、ジャラット
「オーストラリア」
ビー、ウォラック
「アイルランド」自由國

José García Monge.
Pour les États-Unis d'Amérique:
Conway P. Coe.
John A. Dienner.
Thomas Ewing.
Pour la Finlande:
J. Kautola.
Pour la France:
Marcel Plaisant.
Roger Cambon.
Georges Lainel.
Georges Maillard.
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:
F. W. Leith-Ross.
M. F. Lindley.
William S. Jarratt.
Pour l'Australie:
B. Wallach.
Pour l'État libre d'Irlande:

「ハンガリー」國
シリング、ゾルタン

伊太利國
エドアルド、ピオラ、カセリ
ルイジ、ビアモンティ
アルフレド、ジアンノーニ、セバスティアニーニ

大日本帝國
堀田正昭
吉原隆夫

「リヒテンシュタイン」國
ウー、クラフト

「モロッコ」國
アルグニ

「メキシコ」合衆國
ゲー、ルーデルス、デ、ネグリ

諾威國
ベー、ゲー、ウィルレル

和蘭國
イー、アリング、プリンス

Pour la Hongrie:
Schilling Zoltán.

Pour l'Italie:
Eduardo Piola Caselli.
Luigi Biamonti.
Alfredo Jannoni Sebastianini.

Pour le Japon:
M. Hotta.
Takatsugu Yoshiwara.

Pour Liechtenstein:
W. Kraft.

Pour le Maroc:
Halgouët.

Pour les Etats-Unis du Mexique:
G. Luders de Negri.

Pour la Norvège:
B. G. Wyller.

Pour les Pays-Bas:
J. Alingh Prins.

イー、フォン、ヘッテンガ、トロンプ
エー、デー、カールマン
ハー、エフ、フォン、ワルセム

「ポーランド」國
スチファン、チャイコフスキー

「ポルトガル」國
ジョアン、デ、レブレ、エ、リマ
アルトゥール、デ、メロ、キンテラ、サルダニヤ

瑞典國
ビルゲル、リンドグレン
アーケ、デ、ツワイヒベルク

「シリア」國及「レバノン」國
マルセル、プレーザン

瑞西國
ドゥブルガー、クラフト

「チェッコスロヴァキア」國
ドクトル、カレル、スカラ
ドクトル、オットー、パルシ

「チュニス」國

J. van Hettinga Tromp.
A. D. Koeleman.
H. F. van Walsem.

Pour la Pologne:
Stefan Czaykowski.

Pour le Portugal:
João de Lebre e Lima.
Arthur de Mello Quintella Saldanha.

Pour la Suède:
Birger Lindgren.
Åke de Zweigbergk.

Pour la Syrie et le Liban:
Marcel Plaisant.

Pour la Suisse:
W. Kraft.

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Karel Skála.
Dr. Otto Parsch.

Pour la Tunisie:

セー、ビルコック
「トルコ」國
アト、フェティ
「ユーゴースラヴィア」國
ドクトル、ヤンコ、シュマーヌ

效力發生

（昭和一三年七月二七日外務省告示第六三號）（本誌第一〇七六一頁掲載）參照

帝國批准書寄託

（昭和一三年七月二七日外務省告示第六三號）

帝國政府ハ昭和九年六月二日「ロンドン」ニ於テ帝國全權委員ガ關係各國全權委員ト共ニ署名シタル千九百年十二月十四日「ブラッセル」ニ於テ、千九百十一年六月二日「ワシントン」ニ於テ、千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ及千九百三十四年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約ニ對スル帝國ノ批准書ヲ昭和十三年六月十七日英國政府ニ寄託セリ

右批准書ノ寄託竝ニ右條約ノ朝鮮、臺灣及樺太ニ對スル適用ハ瑞西聯邦政府ニ依リ昭和十三年六月二十九日附ヲ以テ締約國政府ニ通告セラレタリ

仍テ右條約ハ同條約第十八條ニ依リ昭和十三年八月一日ヨリ實施セラルベシ

「アメリカ」合衆國批准書寄託

（昭和一〇年一一月二八日條約彙報第九五號）

「アメリカ」合衆國ハ「千九百年十二月十四日「ブラッセル」ニ於テ、千九百十一年六月二日「ワシントン」ニ於テ、千九百二十五年十一月六日「ヘーグ」ニ於テ及千九百三十四年六月二日「ロンドン」ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約」ニ對スル同國ノ批准書ヲ昭和十年七月十二日「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」聯合王國政府ニ寄託セリ（昭和十年十一月十二日附在本邦英國大使館通牒）

千九百三十四年「ロンドン」改正工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ「パリ」同盟條約締約國一覽表

締約國	批准書寄託ノ日
「アメリカ」合衆國	一九三五、七、一二
日本國	一九三八、六、一七

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

ENTRE

LE JAPON ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

TOME II

CONVENTIONS INTERNATIONALES

NEUVIÈME PARTIE

TOKIO
IMPRIMERIE NATIONALE

1941

TABLES DES MATIÈRES

CONVENTIONS INTERNATIONALES

NEUVIÈME PARTIE

73. SESSIONS I À 16 DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

74. DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Année		Page
1933, août 16.	Document du Secrétaire général de la Société des Nations certifiant la authenticité des textes des conventions et des recommandations.	10143
	Document of the Secretary-General of the League of Nations certifying the authenticity of the texts of the conventions and recommendations.	10143
1933, juin 29.	(Reference) Convention concerning fee-charging employment agencies.	10146
	(Référence) Convention concernant les bureaux de placement payants.	10156
1933, juin 29.	Recommendation concerning employment agencies.	10163

Recommandation concernant les bureaux de placement. 10167

1933, juin 29. (Reference) Convention concerning compulsory old-age insurance for persons employed in industrial or commercial undertakings, in the liberal professions, and for outworkers and domestic servants. ... 10169

(Référence) Convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison. 10188

1933, juin 29. (Reference) Convention concerning compulsory old-age insurance for persons employed in agricultural undertakings. 10199

(Référence) Convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles. 10218

1933, juin 29. (Reference) Convention concerning compulsory invalidity insurance for persons employed in industrial or commercial undertakings, in the liberal professions, and for outworkers and domestic servants. 10229

(Référence) Convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison. 10250

1933, juin 29. (Reference) Convention concerning compulsory invalidity insurance for persons employed in agricultural undertakings. 10262

(Référence) Convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles. 10283

1933, juin 29. (Reference) Convention concerning compulsory widows' and orphans' insurance for persons employed in industrial or commercial undertakings, in the liberal professions, and for outworkers and domestic servants. 10295

(Référence) Convention concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison. 10318

1933, juin 29. (Reference) Convention concerning compulsory widows' and orphans' insurance for persons employed in agricultural undertakings. 10360

(Référence) Convention concernant l'assurance-décès obligatoire des entreprises agricoles. 10352

1933, juin 29. Recommendation concerning the general principles of invalidity, old-age and widows' and orphans' insurance. 10364

Recommandation concernant les principes généraux de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès. 10380

75. DIX-HUITIEME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

1934, août 18. Document du Secrétaire général de la

Société des Nations certifiant la authenticité des textes des conventions et des recommandations. 10389
Document of the Secretary-General of the League of Nations certifying the authenticity of the texts of the conventions and recommendations. 10389

1934, juin 21. Convention concerning workmen's compensation for occupational diseases (Revised 1934). 10391
Convention concernant la Réparation des Maladies professionnelles (Revisé en 1934). 10399

1934, juin 23. (Reference) Convention ensuring benefit or allowances to the involuntarily unemployed. 10409
(Référence) Convention assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des Allocations. 10424

1939, juin 22. (Reference) Circular letter from the Secretary-General of the League of Nations concerning the ratification by Switzerland 10433

1934, juin 19. (Reference) Convention concerning employment of women during the night (Revised 1934). 10434
(Référence) Convention concernant le Travail de Nuit des Femmes (Resisé en 1934). 10443

1934, juin 21. (Reference) Convention for the regulation of hours of work in automatic sheet-glass works. 10453
(Référence) Convention concernant la Durée du Travail dans les Verreries à Vitres automatiques. 10461

1937, janvier 25. (Reference) Circular letter from the Secretary-General of the League of Nations concerning the entry into force of the convention. 10465

1939, mai 22. (Reference) Circular letter from the Secretary-General of the League of Nations concerning the ratification by Ireland. ... 10467

1934, juin 23. Recommendation concerning unemployment insurance and various forms of relief for the unemployed. 10468
Recommandation concernant l'Assurance chômage et les diverses Formes d'Assurance aux Chômeurs. 10476

76. DIX-NEUVIEME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

1935, août 19. Document du Secrétaire général de la Société des Nations certifiant la authenticité des textes des conventions et de recommandations. 10483
Document of the Secretary-General of the League of Nations certifying the authenticity of the texts of the conventions and recommendation. 10483

1935, juin 21. (Reference) Convention concerning the employment of women on underground work in mines of all kinds. 10485
(Référence) Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories. 10491

1935, juin 21. (Reference) Convention limiting hours of work in coal mines (Revised 1935). 10502

(Référence) Convention limitant la durée du travail dans les mines de charbon (Revisé en 1935). 10521

1935, juin 22. (Reference) Convention concerning the reduction of hours of work to forty a week. 10532

(Référence) Convention concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine. 10538

1935, juin 22. (Reference) Convention concerning the establishment of an international scheme for the maintenance of rights under invalidity, old-age and widows' and orphans' insurance. 10542

(Référence) Convention concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits dans l'assurance invalidité-vieillesse-décès. 10563

1935, juin 25. (Reference) Convention concerning the reduction of hours of work in glass-bottle works. 10575

(Référence) Convention concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles. 10583

1935, juin 25. Recommendation concerning unemployment among young persons. 10589

Recommandation concernant le chômage des jeunes gens. 10605

77. VINGTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

1936, août 6. Document du Secrétaire général de la Société des Nations certifiant la authenticité des textes des conventions et des recommandations. 10617

Document of the Secretary-General of the League of Nations certifying the authenticity of the texts of the conventions and recommendations. 10617

1936, juin 20. Convention concerning the Regulation of Certain Special Systems of Recruiting Workers. 10619

Convention concernant la Réglementation de certains Systèmes particuliers de Recrutement des Travailleurs. 10643

1936, juin 20. Recommendation concerning the progressive elimination of recruiting. 10661

Recommandation concernant l'élimination progressive du recrutement. 10663

1936, juin 23. (Reference) Convention concerning the reduction of hours of work on public works. 10665

(Référence) Convention concernant la réduction de la durée du travail dans les travaux publics. 10677

1936, juin 24. (Reference) Convention concerning annual holidays with pay. 10684

(Référence) Convention concernant les congés annuels payés. 10695

1936, juin 24. Recommendation concerning annual holidays with pay. 10703

Recommendation concernant les congés annuels payés. 10707

78. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1934, juin 2. Convention d'Union de Paris du 20 Mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 Décembre 1900, à Washington le 2 Juin 1911, à La Haye le 6 Novembre 1925, et à Londres le 2 Juin 1934. 10714

昭和十六年六月　十　日印刷
昭和十六年六月十二日發行

外務省條約局　編纂
內閣印刷局　印刷發行

販賣所　內閣印刷局發行課
東京市麹町區大手町
電話丸ノ內(23)三五一一三五九
振替　東京　一九〇〇〇

全國各地官報販賣所
全國各地主要書店

定價　八圓

329.9
O15
(2-9)

IMPRIMERIE NATIONALE

DE L'ACTION DES AGENTS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

NOUVELLES RECHERCHES EXPÉRIMENTALES

PAR

M. DUCLAUX

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE
1901